
Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Normal n°26

publié le 04/08/2009

Juillet 2009

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Orientales

Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie

- 2009183-03 - Arrête portant autorisation de penetrer dans les propriétés privees pour proceder aux etudes sur le te
- 2009183-07 - Arrêté préfectoral portant agrément de la SARL DROHE RECYCLAGE pour le regroupement et le tri
- 2009184-26 - arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués pour alimentation en eau potable de
- 2009184-27 - arrêté portant DUP des travaux effectués pour alimentation en eau potable de la commune de CANE
- 2009184-28 - arrêté portant DUP des travaux effectués pour alimenter en eau potable la commune de CANET EN
- 2009184-29 - arrêté portant DUP des travaux effectués pour alimenter en eau potable la commune de CANET EN
- 2009184-30 - arrêté portant DUP des travaux effectués pour alimenter en eau potable la commune de CANET EN
- 2009190-03 - arrêté portant DUP des travaux effectués pour alimenter en eau la commune de ILLE SUR TET
- 2009190-04 - arrêté portant autorisation de traitement des eaux destinées à la consommation humaine commune o
- 2009204-07 - Arrêté préfectoral portant agrément de la SAS SEVIA pour le ramassage de pneumatiques dans le d
- 2009211-10 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ONYX LR de respecter les prescriptions de l'arrêté
- 2009212-17 - AP déclarant cessibles au profit de la commune de Corbère les Cabanes les parcelles de terrains né
- 2009212-24 - arrêté préfectoral portant création et fixant la composition de la commission départemental de la natu
- 2009212-25 - arrêté modificatif portant nomination des membres de la commisssion départementale de la nature d
- 2009215-01 - arrêté portant autorisation pour effaroucher et détruire les animaux espèces protégées sur aéroport F
- 2009215-02 - arrêté portant autorisation de capture temporaire à des fins scientifiques espèces protégées - chiropt
- 2009215-03 - arrêté préfectoral portant autorisation au titre du code environnement du forage F3bis Le Boulès - co
- 2009215-04 - arrêté préfectoral abrogeant arrêté portant déclaration publique des travaux AEP de la commune ILL

Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

- 2009184-31 - arrêté portant adhésion de la commune de Le Vivier à la communauté de communes Agly Fenouillèc
- 2009203-08 - arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes Canigou Val Cady
- 2009211-07 - arrete autorisant la dissolution du SIS d'Elne

Bureau du Contrôle Financier et des Dotations des Collectivités

- 2009209-05 - réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2009 de la commune de Prunet et Belpuig
- 2009209-06 - réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2009 du CCAS de Prunet et Belpuig

Arrêté n°2009183-03

Arrete portant autorisation de penetrer dans les propriétés privées pour proceder aux etudes sur le terrain du trace de la ligne d'interconnexion pour le renforcement des echanges électriques France Espagne

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Bruno LETEURTRE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 02 Juillet 2009



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des collectivités
locales et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

Dossier suivi par :
Bruno LETEURTRE
☎ : 04.68.51.68.65
☎ : 04.68.35.56.84
Mél :
bruno.leteurtre@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

ARRETE N°:

**Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour
procéder aux études sur le terrain du tracé de la ligne d'interconnexion
pour le renforcement des échanges électriques France-Espagne
Communes de L'Albère, Baho, Baixas, Banyuls-del-Aspres, Le Boulou,
Canohès, Les Cluses, Montesquieu-des-Albères, Le Perthus, Pézilla-la-
Rivière, Ponteilla, Le Soler, Saint-Jean-Lasseille, Toulouges, Tresserre,
Trouillas, Villemolaque, Villeneuve-la-Rivière**

**LE PREFET DES PYRÉNÉES -ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux ;

VU la demande présentée par le Directeur du Groupe Ingénierie Maintenance Réseau en date du 22 juin 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

-ARRETE-

Article 1 : MM. les agents de Réseau de Transport d'Electricité (RTE) et ceux des entreprises travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder aux études sur le terrain du tracé de la ligne d'interconnexion pour le renforcement des échanges électriques France-Espagne, communes de L'Albère, Baho, Baixas, Banyuls-del-Aspres, Le Boulou, Canohès, Les Cluses, Montesquieu-des-Albères, Le Perthus, Pézilla-la-Rivière, Ponteilla, Le Soler, Saint-Jean-Lasseille, Toulouges, Tresserre, Trouillas, Villemolaque, Villeneuve-la-Rivière.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (1 sh. PPIsm coté 0 15 €min)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

Ces opérations seront effectuées sur les terrains inclus dans la zone d'étude dont le périmètre est défini sur le plan annexé au présent arrêté.

Les études à réaliser sont les suivantes :

- études topographiques ;
- études des points singuliers pour les traversées de voies routières, de voies ferrées ou de cours d'eau ;
- études géologiques ;
- études faune et flore ;
- études d'incidence Natura 2000 ;
- études hydrogéologiques ;
- études diverses en fonction d'éléments nouveaux non identifiés à ce jour.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de rechercher les autorisations qui pourraient être nécessaires en application des lois et réglementations en vigueur à d'autres titres.

Article 2 : A cet effet, les agents chargés des études dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères et y faire les travaux ou opérations que les études, la rédaction des projets, les reconnaissances topographiques, géotechniques et environnementales rendront nécessaires.

Article 3 : L'occupation des terrains désignés à l'article 1er ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 (article 5).

Article 4 : Chacun des intervenants chargés de la réalisation des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 : Les études et travaux n'entraîneront aucune dépossession. L'occupation temporaire des parcelles concernées est autorisée pour une durée de DEUX ANS à compter de la date du présent arrêté. Toutefois, en tant que de besoin, elle sera renouvelée à la demande du service instructeur. Après l'expiration de ce délai, les terrains seront libérés et rétablis dans leur état initial.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de RTE. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels dans les communes de L'Albère, Baho, Baixas, Banyuls-del-Aspres, Le Boulou, Canohès, Les Cluses, Montesquieu-des-Albères, Le Perthus, Pézilla-la-Rivière, Ponteilla, Le Soler, Saint-Jean-Lasseille, Toulouges, Tresserre, Trouillas, Villemolaque, Villeneuve-la-Rivière, à la diligence du Maire, qui en dressera procès-verbal

Article 8 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de parution.

Article 9 :

M.le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-préfet de CERET, Mme et MM. les Maires de L'Albère, Baho, Baixas, Banyuls-del-Aspres, Le Boulou, Canohès, Les Cluses,

Montesquieu-des-Albères, Le Perthus, Pézilla-la-Rivière, Ponteilla, Le Soler, Saint-Jean-Lasseille, Toulouges, Tresserre, Trouillas, Villemolaque, Villeneuve-la-Rivière, M. le Directeur de Réseau du Transport d'Electricité, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Arrêté n°2009183-07

Arrêté préfectoral portant agrément de la SARL DROHE RECYCLAGE pour le regroupement et le tri de pneumatiques usagés sur le site sur la commune de CASES DE PENE au lieu-dit Sainte Colombe

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Michele BILLAULT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 02 Juillet 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Perpignan, **02 JUIL. 2009**

Bureau du Cadre de Vie
Section Protection de la Nature
Dossier suivi par Michele Billault
Tél : 04.68.51.68.70
Fax : 04.68.35.56.84
Mél : michele.billault@pyrenees-orientales
.pref.gouv.fr
Réf : agrément DROHE

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant agrément de la SARL DROHÉ RECYCLAGE pour le regroupement et le tri de pneumatiques usagés sur le site situé sur la commune de CASES DE PENE au lieu dit « Sainte Colombe ».

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;

VU le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés, et notamment son article 8 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

VU la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité ;

VU le récépissé de déclaration n°240-2008 du 02 avril 2008 délivré à la SARL DROHÉ RECYCLAGE pour l'exploitation d'un centre de collecte, de tri, de stockage et d'expédition de tous types de pneus vers des filières de valorisation / élimination agréées sur la commune de CASES DE PENE ;

VU la demande d'agrément présentée le 08 juin 2009 par la SARL DROHÉ RECYCLAGE dont le siège social est situé à LABARTHE INARD, en vue d'effectuer l'ensemble des opérations de collecte ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis du délégué régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 17 avril 2009 ;

Considérant que la demande d'agrément, relative au regroupement et tri de pneumatiques usagés, présentée le 08 juin 2009 par la SARL DROHÉ RECYCLAGE dont le siège social est situé à LABARTHE INARD comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

Article 1.

La SARL DROHÉ RECYCLAGE dont le siège social est situé à LABARTHE INARD est agréée pour effectuer le regroupement et le tri de pneumatiques usagés sur le terrain situé sur la parcelle n°494 du plan cadastral de la commune de CASES DE PENE au lieu dit « Sainte Colombe ».

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2.

La SARL DROHÉ RECYCLAGE est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 8 décembre 2003.

Article 3.

La SARL DROHÉ RECYCLAGE doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte.

Article 4.

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la SARL DROHÉ RECYCLAGE doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 5.

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 6.


Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à la SARL DROHÉ RECYCLAGE.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Cases de Pène,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le délégué régional de l'ADEME,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles PRIETO

Annexe II de l'arrêté du 8 décembre 2003

Cahier des charges – Regroupement et tri des pneumatiques

Article 1er

Le collecteur réceptionne, sur le site de regroupement et de tri qu'il exploite, tout lot de pneumatiques usagés qui lui est apporté par les collecteurs agréés pour le ramassage ou par les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé.

Article 2

Le collecteur dispose d'une surface et d'un volume de stockage appropriés, lui permettant, d'une part, de réceptionner, dans des conditions correctes, les pneumatiques avant leur tri et, d'autre part, de regrouper les pneumatiques triés par catégories et selon le mode de valorisation envisagé.

Article 3

Le collecteur ne peut stocker les pneumatiques collectés après le 29 décembre 2003 au-delà d'une durée de trois ans.

Article 4

Le collecteur isole les pneumatiques réceptionnés des déchets ou substances d'une autre nature.

Le collecteur trie les pneumatiques qui peuvent être réemployés ou rechapés en vue de les céder aux personnes qui les réemploient ou les rechapent.

Article 5

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations agréées en application de l'article 10 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Article 6

Le collecteur tient un registre précisant, outre le cas échéant le nom des autres collecteurs agréés qui déposent des pneumatiques dans son installation, les quantités déposées, avec le numéro des lots, la date de dépôt ainsi que la date à laquelle ces pneumatiques ont été remis aux personnes mentionnées à **l'article 5 de la présente annexe**. Ce registre comporte l'évaluation du stock de pneus établie mensuellement. Cette évaluation doit être mentionnée dans le registre au plus tard le dernier jour du mois suivant.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages remis aux personnes mentionnées à **l'article 5 de la présente annexe**, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession, et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Département :
Pyrénées Orientales
Commune :
CASES-DE-PENE


Numéro d'ordre du registre
de constatation des droits :
Cachet du service d'origine :
Centre des Impôts foncier de :

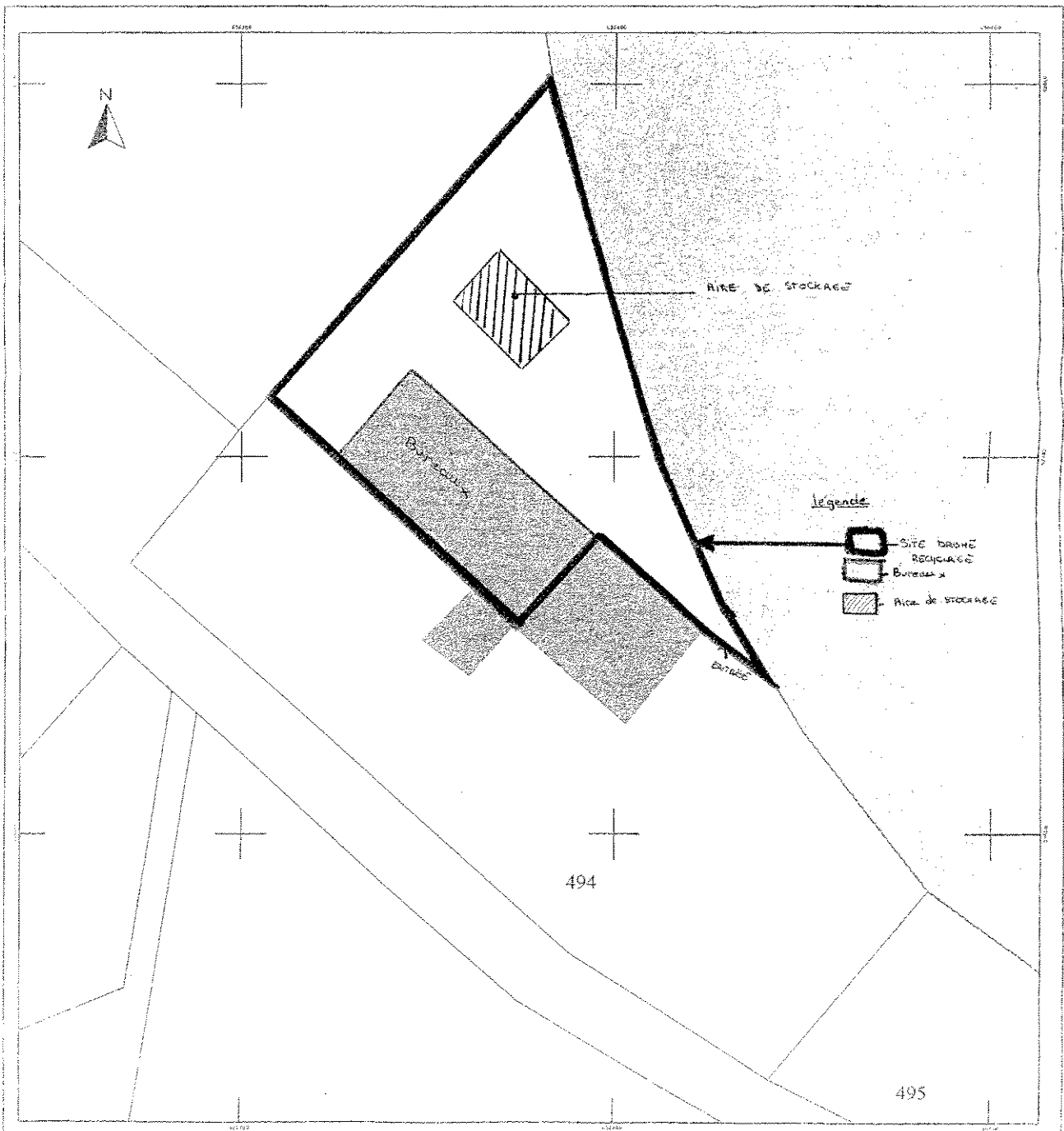
CENTRE DES IMPOTS FONCIER
ACCUEIL CADASTRE
24, avenue de la Côte-Vermelle
66018 PERPIGNAN CEDEX
TEL. 04 68 86 41 32

Service du Cadastre

Section : C
Echelle d'origine : 1/5000
Echelle d'édition : 1/550
Date de l'édition : 05/03/2005

Extrait certifié conforme au plan cadastral
informatisé à la date :

A _____
le _____
L' _____




Arrêté n°2009184-26

arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués pour alimentation en eau potable de la commune de CANET EN ROUSSILLON forage F1BIS STADE

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Sybille RAOUL

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 03 Juillet 2009

Résumé : AP CSP F1BIS LE STADE



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

SERVICE SANTÉ ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de Canet en Roussillon
valant autorisation de distribution**

**Forage « F1 bis Stade » situé sur la commune
de CANET EN ROUSSILLON**

**PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil communautaire de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en date du 1^{er} mars 2007 demandant l'ouverture des enquêtes publiques en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation requise au titre de l'article R. 1321-6 du Code de la Santé Publique pour les forages F1 bis et F4 bis,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 5 mars 2008,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire de janvier 2007 complété le 28 mai 2007 de M. Jean-Pierre MARCHAL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°1133/2008 du 26 mars 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection et à l'autorisation au titre du code de l'environnement pour l'exploitation des forages F1 bis, F4 bis, F7, F8 et F9 destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de Canet en Roussillon ;

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 23 mai 2008,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 mai 2009,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le forage « F1bis Stade » afin d'alimenter en eau la commune de Canet en Roussillon,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la commune de Canet en Roussillon à partir du forage « F1 bis Stade » sis sur le territoire de la commune de Canet en Roussillon,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

La parcelle n°244, section BL du cadastre de la commune de Canet en Roussillon constituant le périmètre de protection immédiate du forage « F1 bis Stade » est propriété de la commune de Canet en Roussillon.

Ce périmètre devra, soit être acquis en pleine propriété par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, soit rester propriété de la commune de Canet en Roussillon et faire l'objet d'une convention de gestion entre cette commune et Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Communautaire en date du 1^{er} mars 2007, le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage « F1 bis Stade » :

Le forage « F1 bis Stade » est situé au nord de l'agglomération de Canet en Roussillon dans l'enceinte du stade et au nord du château d'eau du village. Sa localisation exacte est la suivante :

Commune :	CANET EN ROUSSILLON
Lieu-dit :	Al Corrent
Situation cadastrale :	parcelle n°244 (anciennement n°2) – section BL
Coordonnées Lambert III :	X = 654,589 ; Y = 3 045,393
Coordonnées Lambert II :	X = 654,709 ; Y = 1 745,00
Altitude :	Z ≈ 8 m

Code Sise-Eaux : 002600

Code masse d'eau souterraine : 6221

Profondeur : 98 mètres

L'aquifère concerné est codifié sous le n°225.

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate correspond à la parcelle n°244, section BL du cadastre de la commune de Canet en Roussillon. Ce périmètre a les caractéristiques suivantes :

- ✓ au Nord par une droite passant à 3 m du bâtiment contenant l'ancien forage F1 ;
- ✓ à l'Est par une droite passant à 3-4 m du local correspondant à F1 ;
- ✓ à l'Ouest par une droite passant à 1 m de ce local et à 3 m du bâti acier coiffant la tête de F1bis ;
- ✓ au Sud par une droite passant à 12 m environ du forage F1bis.

Ce périmètre doit être clôturé avec un portail d'un mètre de large (accès au captage et installations annexes pour les personnes autorisées) sur la face Sud ou Sud Occidentale, au niveau du bâtiment couvrant l'ancien forage F1. Un autre portail de 4 m (accès pour le matériel) devra être positionné sur la limite méridionale. Des aménagements pourront être envisagés à ces propositions, afin de tenir compte des spécificités de ce périmètre et des conditions d'accès qui pourraient se dégager des aménagements à réaliser.

Les portails devront être maintenus fermés à clé.

Dans ce périmètre, toute activité autre que celles indispensables à l'exploitation et à l'entretien du captage est strictement interdite et l'accès est réservé uniquement aux besoins de surveillance et de maintenance des ouvrages.

Les surfaces devront être conservées en état de parfaite propreté et en évitant la stagnation d'eaux superficielles. La maintenance et l'entretien de l'espace non bâti devront être réalisés par moyens mécaniques. L'utilisation de tout pesticide est totalement interdite.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée du forage "F1 bis Stade" comprend les parcelles suivantes du cadastre de la commune de Canet en Roussillon :

- ✓ section AI : 1-2-4-5-1138-1139-1140-514 à 523-533 à 537-668 à 685-1060-1061-1070-1071-1062-1063-1089-549-692 à 700-702-703-704-705-784 à 787-1084-524 à 529-867-868-589 à 598-604-639-640-642-643-1111-1112-1066-1067-1072-1073-1065-464 à 467-470 à 476-461-462-870-869-877-878-873 à 876-478 à 489-491 à 504-506-508 à 509-512-931-932-1141-1142.
- ✓ section BL : 1-245-3-4 à 16-18 à 39-41-237-238-43 à 111-147 à 236.
- ✓ section AC : 26 à 40

Dans ce périmètre, en plus des autres réglementations existantes, il sera interdit :

- ✓ toute réinjection d'eaux usées dans le sous sol ;
- ✓ l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs ;
- ✓ tout rejet, dans le milieu naturel, lié à l'activité d'établissements industriels et d'installations soumises à déclaration ou autorisation au titre des ICPE. Ce type d'établissement devra être relié au réseau d'assainissement collectif en ce qui concerne les eaux usées. Aucun rejet d'installations classées ne sera accepté dans ces périmètres de protection rapprochée. Toute nouvelle installation soumise à une autorisation au titre de la réglementation ICPE et produisant des effluents liés au process devra faire l'objet d'un avis d'un hydrogéologue agréé ;

- ✓ tout nouveau forage de plus de 30 mètres de profondeur, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de Canet-en-Roussillon.

Dans ce périmètre, il sera réglementé :

- ✓ les éventuels puits et forages existants dans ces périmètres de protection rapprochée devront être recherchés et équipés de manière à éviter la percolation de substances polluantes vers l'aquifère multicouche profond pliocène. Cela doit s'appliquer à tous les ouvrages quelle que soit leur profondeur. En conséquence, les têtes d'ouvrages seront obligatoirement placées au dessus du sol et fermées avec une bride étanche. Tout puits et forage non exploité sera cimenté dans les règles de l'art ;
- ✓ l'utilisation des pesticides pour le traitement agricole ne sera tolérée que de manière limitée en respectant le code de bonnes pratiques agricoles. Les pratiques culturales, l'épandage d'engrais azotés et le traitement des cultures seront réalisés en tenant compte de l'existence de ces captages et de leur périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Les travaux et aménagements suivants devront être réalisés dans un délai de 18 mois à compter de la date de signature du présent arrêté :

- ✓ les installations sensibles devront être mises hors d'eau. Une étude complémentaire devra être diligentée par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération sur les travaux à réaliser pour ces ouvrages dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté,
- ✓ l'étanchéification des passages de gaines et de sondes au niveau de la tête de forage devra être vérifiée périodiquement afin qu'elle soit totale.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération notifie l'acte au Maire de la commune de Canet en Roussillon pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, le Président peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisé à distribuer aux habitants de la commune de Canet en Roussillon et si besoin aux habitants de la commune de Saint Nazaire de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « F1 bis Stade ».

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Une recherche du taux de chlorure de vinyle devra être réalisée sur les eaux brutes du forage « F1 bis Stade » dans le courant de l'année 2009. Les résultats seront adressés à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 11 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 14 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- ✕ Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pendant une durée minimale de deux mois,

- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.
- Madame le Député Maire de la commune de Canet en Roussillon en vue :
- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage à la mairie de Canet en Roussillon pendant une durée minimale de deux mois,
 - de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
 - de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 15 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

ARTICLE 16 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,
Mme Le Député Maire de la commune de Canet en Roussillon,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, 23 JUIL. 2009

LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO



21

22

Arrêté n°2009184-27

arrêté portant DUP des travaux effectués pour alimentation en eau potable de la commune de CANET EN ROUSSILLON FORAGE F4BIS LE MOULIN

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Sybille RAOUL

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 03 Juillet 2009

Résumé : AP CSP CANET F4BIS LE MOULIN



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

**des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de Canet en Roussillon**

valant autorisation de distribution

**Forage « F4 bis MOULIN » situé sur la commune
de CANET EN ROUSSILLON**

**PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil communautaire de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en date du 1^{er} mars 2007 demandant l'ouverture des enquêtes publiques en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation requise au titre de l'article R. 1321-6 du Code de la Santé Publique pour les forages F1 bis et F4 bis,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 5 mars 2008,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire de juillet 1999 modifié en janvier 2007 et complété le 28 mai 2007 de M. Jean-Pierre MARCHAL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°1133/2008 du 26 mars 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection et à l'autorisation au titre du code de l'environnement pour l'exploitation des forages F1 bis, F4 bis, F7, F8 et F9 destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de Canet en Roussillon ;

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 23 mai 2008,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 mai 2009,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le forage « F4 bis Moulin » afin d'alimenter en eau la commune de Canet en Roussillon,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la commune de Canet en Roussillon à partir du forage « F4 bis Moulin » sis sur le territoire de la commune de Canet en Roussillon,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

La parcelle n°11, section AI du cadastre de la commune de Canet en Roussillon constituant le périmètre de protection immédiate du forage « F4 bis Moulin » est propriété de la commune de Canet en Roussillon.

Ce périmètre devra, soit être acquis en pleine propriété par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, soit rester propriété de la commune de Canet en Roussillon et faire l'objet d'une convention de gestion entre cette commune et Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Communautaire en date du 1^{er} mars 2007, le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situations du forage « F4 bis Moulin » :

Le forage « F4 bis Moulin » se localise à 450 mètres au nord-est du F1, au croisement du chemin rural n°3 et du chemin menant sur les bords de la Têt à côté du bâtiment bétonné où se trouve les anciennes installations de pompage désaffectées. Sa localisation exacte est la suivante :

Commune : CANET EN ROUSSILLON
Lieu-dit : « Le Village »
Situation cadastrale : parcelle n°11 – section AI
Coordonnées Lambert III : X = 654,974 ; Y = 3 045,622
Coordonnées Lambert II : X = 655,095 ; Y = 1 745,230
Altitude : Z ≈ 7 m
Code Sise-eaux : 002623
Code masse d'eau souterraine : 6221
L'aquifère concerné est codifié sous le n°225.
Profondeur : 200 mètres

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate correspond à la parcelle n°11, section AI du cadastre de la commune de Canet en Roussillon.

La clôture de ce périmètre doit être conservée en parfait état et le portail doit rester fermé.

Dans ce périmètre, toute activité autre que celles indispensables à l'exploitation et à l'entretien du captage est strictement interdite et l'accès est réservé uniquement aux besoins de surveillance et de maintenance des ouvrages.

Les surfaces devront être conservées en état de parfaite propreté et en évitant la stagnation d'eaux superficielles. La maintenance et l'entretien de l'espace non bâti devront être réalisés par moyens mécaniques. L'utilisation de tout pesticide est totalement interdite.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée du forage « F4 bis Moulin » comprend les parcelles suivantes du cadastre de la commune de Canet en Roussillon :

- ✓ section AC : 33 à 44, 54 à 60, 515 et 516.
- ✓ section AI : 6 à 13-15 à 23-560 à 563-552-1058-1059-576 à 578-46 à 64-68 à 84-87 à 110-882-883-9004-112 à 132-134 à 142-555-556-1077-557-558-570-571-144 à 147-987-149 à 154-892 à 895-157 à 165-167 à 187-983-984-189 à 205-1100 à 1103-208 à 210-564 à 567-214 à 239-871-872-241 à 252-637-638-630-631-254 à 281-568-569-283 à 300-607-608-302 à 311-647-648-313 à 316-609-718-318 à 321-324-325-326-328 à 342-1132-1133-344-345-579-580-348-350-1033-1034-351-974-1084-524 à 529-867-868-589 à 598-604-549-692 à 700-1062-1063-702 à 704-1089.

Dans ce périmètre, en plus des autres réglementations existantes, il sera interdit :

- ✓ toute réinjection d'eaux usées dans le sous sol ;
- ✓ l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs ;
- ✓ tout rejet, dans le milieu naturel, lié à l'activité d'établissements industriels et d'installations soumises à déclaration ou autorisation au titre des ICPE. Ce type d'établissement devra être relié au réseau d'assainissement collectif en ce qui concerne les eaux usées. Aucun rejet d'installations classées ne sera accepté dans ce périmètre de protection rapprochée. Toute nouvelle installation soumise à une autorisation au titre de la réglementation ICPE et produisant des effluents liés au process devra faire l'objet d'un avis d'un hydrogéologue agréé ;
- ✓ tout nouveau forage de plus de 30 mètres de profondeur, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de Canet-en-Roussillon.

Dans ce périmètre, il sera réglementé :

- ✓ les éventuels puits et forages existants dans ce périmètre de protection rapprochée devront être recherchés et équipés de manière à éviter la percolation de substances polluantes vers l'aquifère multicouche profond pliocène. Cela doit s'appliquer à tous les ouvrages quelle que soit leur profondeur. En conséquence, les têtes d'ouvrages seront obligatoirement placées au dessus du sol et fermées avec une bride étanche. Tout puits et forage non exploité sera cimenté dans les règles de l'art.
- ✓ l'utilisation des pesticides pour le traitement agricole ne sera tolérée que de manière limitée en respectant le code de bonnes pratiques agricoles. Les pratiques culturales, l'épandage d'engrais

azotés et le traitement des cultures seront réalisés en tenant compte de l'existence de ces captages et de leur périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Les travaux et aménagements suivants devront être réalisés dans un délai de 18 mois à compter de la date de signature du présent arrêté :

- ✓ les installations sensibles devront être mises hors d'eau. Une étude complémentaire devra être diligentée par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération sur les travaux à réaliser pour ces ouvrages dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté,
- ✓ l'étanchéification des passages de gaines et de sondes au niveau de la tête de forage devra être vérifiée périodiquement afin qu'elle soit totale.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération notifie l'acte au Maire de la commune de Canet en Roussillon pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, le Président peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisé à distribuer aux habitants de la commune de Canet en Roussillon et si besoin aux habitants de la commune de Saint Nazaire de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « F4 bis Moulin ».

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Une recherche du taux de chlorure de vinyle devra être réalisée sur les eaux brutes du forage « F4 bis Moulin » dans le courant de l'année 2009. Les résultats seront adressés à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 11 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 14 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- ✦ Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pendant une durée minimale de deux mois,
 - de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

- ✦ Madame le Député Maire de la commune de Canet en Roussillon en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage à la mairie de Canet en Roussillon pendant une durée minimale de deux mois,
 - de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
 - de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 15 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

ARTICLE 16 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,
Mme le Député Maire de la commune de Canet en Roussillon,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 03 JUIL. 2009

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Arrêté n°2009184-28

arrêté portant DUP des travaux effectués pour alimenter en eau potable la commune de CANET EN ROUSSILLON

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Sybille RAOUL

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 03 Juillet 2009

Résumé : AP CSP CANET FORAGE F7 MARENDE



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRETE PREFECTORAL N°

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de Canet en Roussillon
valant autorisation de distribution**

**Forage « F7 Marende » situé sur la commune
de CANET EN ROUSSILLON**

**PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 1982 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par les communes de Canet en Roussillon et Saint Nazaire en vue de l'alimentation en eau potable,

VU la délibération du conseil communautaire de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en date du 3 octobre 2005 demandant l'ouverture des enquêtes publiques en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation requise au titre de l'article R. 1321-6 du Code de la Santé Publique pour le forage « F7 Marende »,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 5 mars 2008,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire de mai 2005 complété le 28 mai 2007 de M. Jean-Pierre MARCHAL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°1133/2008 du 26 mars 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection et à l'autorisation au titre du code de l'environnement pour l'exploitation des forages F1 bis, F4 bis, F7, F8 et F9 destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de Canet en Roussillon ;

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 23 mai 2008,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 mai 2009,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le forage « F7 Marende » afin d'alimenter en eau la commune de Canet en Roussillon,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la commune de Canet en Roussillon à partir du forage « F7 Marende » sis sur le territoire de la commune de Canet en Roussillon,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

La parcelle n°634, section BD du cadastre de la commune de Canet en Roussillon constituant le périmètre de protection immédiate du forage « F7 Marende » est propriété de la commune de Canet en Roussillon.

Ce périmètre devra, soit être acquis en pleine propriété par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, soit rester propriété de la commune de Canet en Roussillon et faire l'objet d'une convention de gestion entre cette commune et Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Communautaire en date du 3 octobre 2005, le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage « F7 Marende » :

Le forage « F7 Marende » se localise au sud de la zone urbanisée de Canet Plage et à moins de 400 mètres de la plage. Sa localisation exacte est la suivante :

Commune :	CANET EN ROUSSILLON
Lieu-dit :	« La Marenda »
Situation cadastrale :	parcelle n°634 (anciennement 389) – section BD
Coordonnées Lambert III :	X = 656,884 ; Y = 3 043,014
Coordonnées Lambert II :	X = 657,01 ; Y = 1 742,617
Altitude :	Z ≈ 3 m
Code BRGM :	10961X0065
Code Sise-eaux :	000164
Code masse d'eau souterraine :	6221
Code de l'aquifère :	225
Profondeur :	214 mètres

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate correspond à la parcelle n°634, section BD du cadastre de la commune de Canet en Roussillon.

La clôture de ce périmètre doit être conservée en parfait état et le portail doit rester fermé. L'accès à ce périmètre se fait à partir de l'enceinte du château d'eau Sud.

Dans ce périmètre, toute activité autre que celles indispensables à l'exploitation et à l'entretien du captage est strictement interdite et l'accès est réservé uniquement aux besoins de surveillance et de maintenance des ouvrages.

Les surfaces devront être conservées en état de parfaite propreté et en évitant la stagnation d'eaux superficielles. La maintenance et l'entretien de l'espace non bâti devront être réalisés par moyens mécaniques. L'utilisation de tout pesticide est totalement interdite.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée du forage « F7 Marende » comprend les parcelles suivantes du cadastre de la commune de Canet en Roussillon :

- ✓ section BD : 1 à 66-68 à 85-87 à 93-95 à 103-106 à 112-15 à 127-130 à 145-147 à 150-153 -155 à 158-161 à 172-174 à 230-234 à 249-250 (en partie)-251 (en partie)-254 (en partie)-296 (en partie)-297 à 312-337 à 340-341 (en partie)-342 (en partie)-353-354-363-366 à 368-370 à 383-385-386-391 à 397-389-400-409 à 412-421-422-426 (en partie)-428-430-416-436 à 467-469-472-477 à 479-474-475-481-482-483-488 à 506-513 à 516-519 à 525-527-528-531 (en partie)-532 (en partie)-545 à 549-538-536-561-562-566-569-572 à 575-580-582-583-591-592-599-601 à 607-609-617-618-626-627-628
- ✓ section AX : 40 (en partie)-42 (en partie)
- ✓ section BC :400-531 (en partie)-545 (en partie)-980-981-983-994
- ✓ section BE : 389 (en partie)-390 (en partie)-391 (en partie).

Dans ce périmètre, en plus des autres réglementations existantes, il sera interdit :

- ✓ toute réinjection d'eaux usées dans le sous sol ;
- ✓ l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs ;
- ✓ tout rejet, dans le milieu naturel, lié à l'activité d'établissements industriels et d'installations soumises à déclaration ou autorisation au titre des ICPE. Ce type d'établissement devra être relié au réseau d'assainissement collectif en ce qui concerne les eaux usées. Aucun rejet d'installations classées ne sera accepté dans ces périmètres de protection rapprochée. Toute nouvelle installation soumise à une autorisation au titre de la réglementation ICPE et produisant des effluents liés au process devra faire l'objet d'un avis d'un hydrogéologue agréé ;
- ✓ tout nouveau forage de plus de 30 mètres de profondeur, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de Canet-en-Roussillon.

Dans ce périmètre, il sera réglementé :

- ✓ les éventuels puits et forages existants dans ces périmètres de protection rapprochée devront être recherchés et équipés de manière à éviter la percolation de substances polluantes vers l'aquifère multicouche profond pliocène. Cela doit s'appliquer à tous les ouvrages quelle que soit leur profondeur. En conséquence, les têtes d'ouvrages seront obligatoirement placées au dessus du sol et fermées avec une bride étanche. Tout puits et forage non exploité sera cimenté dans les règles de l'art.
- ✓ l'utilisation des pesticides pour le traitement agricole ne sera tolérée que de manière limitée en respectant le code de bonnes pratiques agricoles. Les pratiques culturales, l'épandage d'engrais azotés et le traitement des cultures seront réalisés en tenant compte de l'existence de ces captages et de leur périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Les travaux et aménagements suivants devront être réalisés dans un délai de 18 mois à compter de la date de signature du présent arrêté :

- ✓ les installations sensibles devront être mises hors d'eau. Une étude complémentaire devra être diligentée par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération sur les travaux à réaliser pour ces ouvrages dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- ✓ un aménagement de la tête de forage devra être réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003. Elle sera alors protégée par une infrastructure en béton permettant de coiffer le tubage constituant la chambre de pompage. L'orifice supérieur sera fermé par un capot, une dalle ou tout système permettant l'isolation de la tête de forage. Une grille pare insecte sera positionnée en partie latérale haute du regard. La hauteur de cet abri sera définie dans le cadre de l'étude à réaliser.

Une dalle béton sera aménagée autour de l'ouvrage sur une surface circulaire de 1,5 m de rayon. Cette dalle béton sera inclinée vers l'extérieur afin d'éviter toute stagnation d'eau en surface ;

- ✓ l'étanchéification des passages de gaines et de sondes au niveau de la tête de forage devra être vérifiée périodiquement afin qu'elle soit totale ;
- ✓ la clôture qui englobe le château d'eau, le regard de protection de la canalisation de refoulement, le regard protégeant le compteur volumétrique ainsi que le robinet de prélèvement d'eau brute doit être conservée. Cependant, cette enceinte ne fera pas partie du périmètre de protection immédiate ;
- ✓ un broissage des tubes acier de la chambre de pompage devra être réalisé pour éliminer les dépôts concrétionnés et ainsi limiter les risques de perforation qui surviennent généralement derrière les nodules. Ensuite, selon l'état de dégradation réel de cette partie des équipements en acier, il faudra prévoir, le cas échéant, le chemisage des tubes de diamètre 13''^{3/8} de cet ouvrage afin d'assurer sa pérennité.

En ce qui concerne la colonne captante, les travaux d'entretien suivants devront être effectués :

- le broissage des zones crépinées,
- le nettoyage de la base de l'ouvrage pour en dégager les sédiments,
- l'extraction du packer et le complément du massif de gravier.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération notifie l'acte au Maire de la commune de Canet en Roussillon pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, le Président peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisé à distribuer aux habitants de la commune de Canet en Roussillon et si besoin aux habitants de la commune de Saint Nazaire de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « F7 Marende ».

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Une recherche du taux de chlorure de vinyle devra être réalisée sur les eaux brutes du forage « F7 Marende » dans le courant de l'année 2009. Les résultats seront adressés à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 11 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 :

Abrogation d'arrêté préfectoral :

L'arrêté préfectoral du 5 mai 1982 relatif au forage « F7 Marende » est abrogé.

ARTICLE 14 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- ✎ Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pendant une durée minimale de deux mois,
 - de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

- ✎ Madame le Député Maire de la commune de Canet en Roussillon en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage à la mairie de Canet en Roussillon pendant une durée minimale de deux mois,
 - de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
 - de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 16 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

ARTICLE 17 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,
Mme le Député Maire de la commune de Canet en Roussillon,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le **03 JUIL. 2009**

LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles PRIETO

Arrêté n°2009184-29

arrêté portant DUP des travaux effectués pour alimenter en eau potable la commune de CANET EN ROUSSILLON FORAGE F8 BOMBARDE

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Sybille RAOUL

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 03 Juillet 2009

Résumé : AP CSP CANET FORAGE F8 BOMBARDE



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRETE PREFECTORAL N°

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de Canet en Roussillon
valant autorisation de distribution**

**Forage « F8 Bombarde » situé sur la commune
de CANET EN ROUSSILLON**

**PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral n°100/86 du 23 janvier 1986 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la commune de Canet en Roussillon en vue du renforcement des ressources en eau potable et dérivation par pompage d'eaux souterraines,

VU la délibération du conseil communautaire de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en date du 3 octobre 2002 demandant l'ouverture des enquêtes publiques en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation requise au titre de l'article R. 1321-6 du Code de la Santé Publique pour les forages F8 Bombarde » et « F9 Hort d'Anams »,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 5 mars 2008,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire de juillet 1999 et complété les 05 octobre 2004 et 28 mai 2007 de M. Jean-Pierre MARCHAL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°1133/2008 du 26 mars 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection et à l'autorisation au titre du code de l'environnement pour l'exploitation des forages F1 bis, F4 bis, F7, F8 et F9 destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de Canet en Roussillon ;

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 23 mai 2008,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 mai 2009,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le forage « F8 Bombarde » afin d'alimenter en eau la commune de Canet en Roussillon,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la commune de Canet en Roussillon à partir du forage « F8 Bombarde » sis sur le territoire de la commune de Canet en Roussillon,
- **L'instauration des périmètres de protection autour du captage.**

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

La partie de parcelle n°50, section BP du cadastre de la commune de Canet en Roussillon constituant le périmètre de protection immédiate du forage « F8 Bombarde » est propriété de la commune de Canet en Roussillon.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur la parcelle citée ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un document d'arpentage avec un nouveau numéro de parcelle correspondant à ce périmètre, dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

Cette nouvelle parcelle devra, soit être acquise en pleine propriété par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, soit rester propriété de la commune de Canet en Roussillon et faire l'objet d'une convention de gestion entre cette commune et Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Communautaire en date du 3 octobre 2002, le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage « F8 Bombarde » :

Le forage « F8 Bombarde » se localise au bord de la voie communale n°6 dite du Pount de Las Bigues reliant Canet village nord de Canet plage. Il se trouve derrière l'abri bétonné où se trouvent les installations de pompage. Sa localisation exacte est la suivante :

Lieu-dit :	« La Bombarde »
Situation cadastrale :	parcelle n°50 (anciennement 21) – section BP
Coordonnées Lambert III :	X = 656,272 ; Y = 3 045,102
Coordonnées Lambert II :	X = 656,396 ; Y = 1 744,709
Altitude :	Z ≈ 3 m
Code BRGM :	10916X0074
Code Sise-Eaux :	000165

Code masse d'eau souterraine : 6221
Code de l'aquifère : 225
Profondeur : 200 mètres

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les limites du périmètre de protection immédiate se situent, par rapport au forage, à 15 m vers l'Est et vers le Nord. Il constitue approximativement un rectangle de 26,50 m de longueur et 22 m de largeur. Il correspond à une partie de la parcelle n°50, section BP du cadastre de la commune de Canet en Roussillon.

La clôture de ce périmètre doit être conservée en parfait état et le portail doit rester fermé.

Dans ce périmètre, toute activité autre que celles indispensables à l'exploitation et à l'entretien du captage est strictement interdite et l'accès est réservé uniquement aux besoins de surveillance et de maintenance des ouvrages.

Les surfaces devront être conservées en état de parfaite propreté et en évitant la stagnation d'eaux superficielles. La maintenance et l'entretien de l'espace non bâti devront être réalisés par moyens mécaniques. L'utilisation de tout pesticide est totalement interdite.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée du forage « F8 Bombarde » comprend les parcelles suivantes du cadastre de la commune de Canet en Roussillon :

- ✓ section BP : 58 (en partie)-1-2-4-5-7 à 9-50-51-54-55-56-57-70-71-72-68-69-74-75.
- ✓ section AE : 112-113
- ✓ section BN : 1
- ✓ section BR : 192 à 204-172-173 (en partie)-174 (en partie)-175-178-11-185 à 187
- ✓ section BS : 60-126-127-128-62 à 81-102-103-83 à 99-1 à 56-100-101-107 à 125

Dans ce périmètre, en plus des autres réglementations existantes, il sera interdit :

- ✓ toute réinjection d'eaux usées dans le sous sol ;
- ✓ l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritrus, de produits radioactifs ;
- ✓ tout rejet, dans le milieu naturel, lié à l'activité d'établissements industriels et d'installations soumises à déclaration ou autorisation au titre des ICPE. Ce type d'établissement devra être relié au réseau d'assainissement collectif en ce qui concerne les eaux usées. Aucun rejet d'installations classées ne sera accepté dans ces périmètres de protection rapprochée. Toute nouvelle installation soumise à une autorisation au titre de la réglementation ICPE et produisant des effluents liés au process devra faire l'objet d'un avis d'un hydrogéologue agréé ;
- ✓ tout nouveau forage de plus de 30 mètres de profondeur, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de Canet-en-Roussillon.

Dans ce périmètre, il sera réglementé :

- ✓ les éventuels puits et forages existants dans ces périmètres de protection rapprochée devront être recherchés et équipés de manière à éviter la percolation de substances polluantes vers l'aquifère multicouche profond pliocène. Cela doit s'appliquer à tous les ouvrages quelle que soit leur profondeur. En conséquence, les têtes d'ouvrages seront obligatoirement placées au dessus du sol et fermées avec une bride étanche. Tout puits et forage non exploité sera cimenté dans les règles de l'art.
- ✓ l'utilisation des pesticides pour le traitement agricole ne sera tolérée que de manière limitée en respectant le code de bonnes pratiques agricoles. Les pratiques culturales, l'épandage d'engrais azotés et le traitement des cultures seront réalisés en tenant compte de l'existence de ces captages et de leur périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Les travaux et aménagements suivants devront être réalisés dans les 18 mois suivants la date de signature du présent arrêté :

- ✓ les installations sensibles devront être mises hors d'eau. Une étude complémentaire devra être diligentée par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération sur les travaux à réaliser pour ces ouvrages dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté,
- ✓ un aménagement de la tête de forage devra être réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003. Elle sera alors protégée par une infrastructure en béton permettant de coiffer le tubage constituant la chambre de pompage. L'orifice supérieur sera fermé par un capot, une dalle ou tout système permettant l'isolation de la tête de forage. Une grille pare insecte sera positionnée en partie latérale haute du regard. La hauteur de cet abri sera définie dans le cadre de l'étude à réaliser.
Une dalle béton sera aménagée autour de l'ouvrage sur une surface circulaire de 1,5 m de rayon. Cette dalle béton sera inclinée vers l'extérieur afin d'éviter toute stagnation d'eau en surface,
- ✓ l'étanchéification des passages de gaines et de sondes au niveau de la tête de forage devra être vérifiée périodiquement afin qu'elle soit totale,
- ✓ un broissage de l'ensemble des équipements, complété par un nettoyage par air lift de la base du forage pour l'extraction des sédiments de fond, doit être réalisé.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération notifie l'acte au Maire de la commune de Canet en Roussillon pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, le Président peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisé à distribuer aux habitants de la commune de Canet en Roussillon et si besoin aux habitants de la commune de Saint Nazaire de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « F8 Bombarde ».

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Une recherche du taux de chlorure de vinyle devra être réalisée sur les eaux brutes du forage « F8 Bombarde » dans le courant de l'année 2009. Les résultats seront adressés à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 11 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 :

Abrogation d'arrêté préfectoral :

L'arrêté préfectoral du 23 janvier 1986 relatif au forage « F8 Bombarde » est abrogé.

ARTICLE 14 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- ✎ Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pendant une durée minimale de deux mois,
 - de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

- ✎ Madame le Député Maire de la commune de Canet en Roussillon en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage à la mairie de Canet en Roussillon pendant une durée minimale de deux mois,
 - de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
 - de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 16 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

ARTICLE 17 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,
Mme le Député Maire de la commune de Canet en Roussillon,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le **03 JUIL. 2009**

LE PREFET
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Arrêté n°2009184-30

arrêté portant DUP des travaux effectués pour alimenter en eau potable la commune de CANET EN ROUSSILLON FORAGE F9 HORT ANAMS

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Sybille RAOUL

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 03 Juillet 2009

Résumé : AP CSP CANET FORAGE F9 HORT D'ANAMS



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRETE PREFECTORAL N°

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de Canet en Roussillon
valant autorisation de distribution**

**Forage « F9 Hort d'Anams » situé sur la commune
de CANET EN ROUSSILLON**

**PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil communautaire de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en date du 3 octobre 2002 demandant l'ouverture des enquêtes publiques en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation requise au titre de l'article R. 1321-6 du Code de la Santé Publique pour les forages « F8 Bombarde » et « F9 Hort d'Anams »,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 5 mars 2008,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire de juillet 1999 et complété les 05 octobre 2004 et 28 mai 2007 de M. Jean-Pierre MARCHAL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°1133/2008 du 26 mars 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection et à l'autorisation au titre du code de l'environnement pour l'exploitation des forages F1 bis, F4 bis, F7, F8 et F9 destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de Canet en Roussillon ;

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 23 mai 2008,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 mai 2009,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le forage « F9 Hort d'Anams » afin d'alimenter en eau la commune de Canet en Roussillon,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la commune de Canet en Roussillon à partir du forage « F9 Hort d'Anams » sis sur le territoire de la commune de Canet en Roussillon,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Les parties des parcelles n°31 et 32, section AC du cadastre de la commune de Canet en Roussillon constituant le périmètre de protection immédiate du forage « F9 Hort d'Anams » sont propriétés de la commune de Canet en Roussillon.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur les parcelles citées ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un document d'arpentage avec un nouveau numéro de parcelle correspondant à ce périmètre, dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

Cette nouvelle parcelle devra, soit être acquise en pleine propriété par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, soit rester propriété de la commune de Canet en Roussillon et faire l'objet d'une convention de gestion entre cette commune et Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Communautaire en date du 3 octobre 2002, le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage « F9 Hort d'Anams » :

Le forage « F9 Hort d'Anams » se localise à 250 mètres au nord du forage « F1bis Stade » entre le terrain de sport et le bord de la Têt (150 mètres) dans un abri bétonné. Sa localisation exacte est la suivante :

Lieu-dit :	« Hort d'Anams »
Situation cadastrale :	parcelle n°32 – section AC
Coordonnées Lambert III :	X = 654,552 ; Y = 3 045,644
Coordonnées Lambert II :	X = 654,671 ; Y = 1 745,252
Altitude :	Z ≈ 8 m
Code BRGM :	10916X0103
Code Sise-Eaux :	000166

Code masse d'eau souterraine : 6221
Code de l'aquifère : 225
Profondeur : 180 mètres

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate se situe sur une partie des parcelles n°31 et 32, section AC du plan cadastral de la commune de Canet en Roussillon.

L'espace actuellement clôturé et englobant le forage « F9 Hort d'Anams » et le piézomètre « F3 » est considéré comme périmètre de protection immédiate.

La clôture de ce périmètre doit être conservée en parfait état et le portail doit rester fermé.

Dans ce périmètre, toute activité autre que celles indispensables à l'exploitation et à l'entretien du captage est strictement interdite et l'accès est réservé uniquement aux besoins de surveillance et de maintenance des ouvrages.

Les surfaces devront être conservées en état de parfaite propreté et en évitant la stagnation d'eaux superficielles. La maintenance et l'entretien de l'espace non bâti devront être réalisés par moyens mécaniques. L'utilisation de tout pesticide est totalement interdite.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée du forage « F9 Hort d'Anams » comprend les parcelles suivantes du cadastre de la commune de Canet en Roussillon :

✓ section AI : 1-2-4-5-1138-1139-1140-514 à 523-533 à 537-668 à 685-1060-1061-1070-1071-1062-1063-1089-549-692 à 700-702-703-704-705-784 à 787.

✓ section AC : 26 à 40

✓ section BL : 1-2-3-4 à 16 à 39-41-237-238-43 à 111.

Dans ce périmètre, en plus des autres réglementations existantes, il sera interdit :

- ✓ toute réinjection d'eaux usées dans le sous sol ;
- ✓ l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs ;
- ✓ tout rejet, dans le milieu naturel, lié à l'activité d'établissements industriels et d'installations soumises à déclaration ou autorisation au titre des ICPE. Ce type d'établissement devra être relié au réseau d'assainissement collectif en ce qui concerne les eaux usées. Aucun rejet d'installations classées ne sera accepté dans ces périmètres de protection rapprochée. Toute nouvelle installation soumise à une autorisation au titre de la réglementation ICPE et produisant des effluents liés au process devra faire l'objet d'un avis d'un hydrogéologue agréé ;
- ✓ tout nouveau forage de plus de 30 mètres de profondeur, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de Canet-en-Roussillon.

Dans ce périmètre, il sera réglementé :

- ✓ les éventuels puits et forages existants dans ces périmètres de protection rapprochée devront être recherchés et équipés de manière à éviter la percolation de substances polluantes vers l'aquifère multicouche profond pliocène. Cela doit s'appliquer à tous les ouvrages quelle que soit leur profondeur. En conséquence, les têtes d'ouvrages seront obligatoirement placées au dessus du sol et fermées avec une bride étanche. Tout puits et forage non exploité sera cimenté dans les règles de l'art.
- ✓ l'utilisation des pesticides pour le traitement agricole ne sera tolérée que de manière limitée en respectant le code de bonnes pratiques agricoles. Les pratiques culturales, l'épandage d'engrais azotés et le traitement des cultures seront réalisés en tenant compte de l'existence de ces captages et de leur périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Les travaux et aménagements suivants devront être réalisés dans les 18 mois suivants la date de signature du présent arrêté :

- ✓ les installations sensibles devront être mises hors d'eau. Une étude complémentaire devra être diligentée par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération sur les travaux à réaliser pour ces ouvrages dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté,
- ✓ la hauteur de l'abri sera définie dans le cadre de l'étude à réaliser. Les aérations devront être équipées de grilles à mailles fines. La vidange devra être colmatée. Les capots de fermeture de l'abri devront être remplacés par des capots étanches, recouvrants et cadénassés. L'intérieur de cet abri devra être nettoyé et débarrassé de tout matériel non nécessaire au fonctionnement de l'ouvrage,
- ✓ l'étanchéification des passages de gaines et de sondes au niveau de la tête de forage devra être vérifiée périodiquement afin qu'elle soit totale,
- ✓ un broissage de l'ensemble des équipements, complété par un traitement chimique décolmatant au droit des équipements en acier de la chambre de pompage devra être réalisé. Un nettoyage par air lift de la base du forage devra être réalisé en fin de travaux pour l'extraction des dépôts arrachés,
- ✓ le piézomètre « F3 » situé dans le périmètre de protection immédiate du forage « F9 Hort d'Anams » devra être soit conservé en parfait état et sa fermeture cadénassée soit être colmaté dans les règles de l'art.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération notifie l'acte au Maire de la commune de Canet en Roussillon pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, le Président peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisé à distribuer aux habitants de la commune de Canet en Roussillon et si besoin aux habitants de la commune de Saint Nazaire de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « F9 Hort d'Anams ».

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Une recherche du taux de chlorure de vinyle devra être réalisée sur les eaux brutes du forage « F9 Hort d'Anams » dans le courant de l'année 2009. Les résultats seront adressés à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 11 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 14 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- ✦ Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pendant une durée minimale de deux mois,
 - de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

- ✦ Madame le Député Maire de la commune de Canet en Roussillon en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage à la mairie de Canet en Roussillon pendant une durée minimale de deux mois,
 - de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
 - de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 15 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

ARTICLE 16 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,
Mme le Député Maire de la commune de Canet en Roussillon,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 03 JUIL. 2009

LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Arrêté n°2009190-03

arrêté portant DUP des travaux effectués pour alimenter en eau la commune de ILLE SUR TET

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Sybille RAOUL

Signataire : Sous-Préfet de Prades

Date de signature : 09 Juillet 2009

Résumé : ap csp ille F3 BOULES



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRETE PREFECTORAL N°

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune d'Ile sur Têt
valant autorisation de distribution**

**Forage « F3 bis Boulès » situé
sur le territoire de la commune d'ILLE SUR TET**

COMMUNE D'ILLE SUR TET

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil municipal en date du 26 juillet 2007 ;

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 6 octobre 2008,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire de juillet 2006 de M. Jean-Pierre MARCHAL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°4390/2008 du 31 octobre 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection et à l'autorisation au titre du code de l'environnement pour l'exploitation du forage « F3 bis Boulès » destiné à l'alimentation en eau potable de la commune d'Ille sur Têt ;

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2008,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 mai 2009,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune d'Ille sur Têt pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le forage « F3 bis Boulès » afin d'alimenter en eau la commune d'Ille sur Têt,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune d'Ille sur Têt en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la commune d'Ille sur Têt à partir du forage « F3 bis Boulès » sis sur son territoire,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

La parcelle n°94, section AR, du cadastre de la commune d'Ille sur Têt constituant le périmètre de protection immédiate du forage « F3 bis Boulès » est et doit rester propriété de la commune d'Ille sur Têt.

L'accès au captage se fait par un chemin communal, aucune convention ou servitude de passage ne doit donc être établie.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal du 26 juillet 2007, le Maire de la commune d'Ille sur Têt devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage « F3 bis Boulès » :

Le forage « F3 bis Boulès » est situé au Sud de l'agglomération d'Ille sur Têt, en bordure du Boulès. Sa localisation exacte est la suivante :

Lieu-dit :	Cami Vell de Bula
Situation cadastrale :	parcelle n°94 – section AR
Coordonnées Lambert III :	X = 622,749 ; Y = 3 040,017
Coordonnées Lambert II :	X = 622,800 ; Y = 1 739,603
Altitude :	Z ≈ 159 m NGF
Code Sise-Eaux :	002330
Code BRGM :	10962X0029
Code masse d'eau souterraine :	6221
Code de l'aquifère :	146
Profondeur :	18,50 mètres

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les limites du périmètre de protection immédiate correspondent à l'espace clôturé de la parcelle 94 section AR du cadastre de la commune d'Ille sur Têt. Ce périmètre englobe le forage « F3 bis Boulès », l'ancien puits « P3 Cami Bell de Bola » et la station de pompage et de traitement.

Le forage « F3 bis Boulès » se situe à 10 m de la limite orientale de ce périmètre et respectivement à 15 m, 50 m et 85 m des limites septentrionale, occidentale et méridionale de ce périmètre. La distance séparant « F3 bis Boulès » du Boulès est de 100 m environ.

La clôture existante est ancienne. Elle devra être revue avec la mise en place d'une clôture à panneaux amovibles, en raison de risques importants de submersion du site. Un grand portail devra être installé et maintenu fermé à clé. Seules les personnes habilitées au maintien et à la surveillance des installations pourront y avoir accès.

Dans ce périmètre de protection immédiate, toute activité autre que celle indispensable à l'exploitation et à l'entretien du captage sera strictement interdite et l'accès sera réservé uniquement aux besoins de surveillance ou de maintenance des ouvrages. Les surfaces seront conservées en état de parfaite propreté et en évitant la stagnation d'eaux superficielles. La maintenance et l'entretien de l'espace non bâti et notamment la tonte de l'herbe seront réalisés par moyens mécaniques. L'utilisation de tout pesticide est totalement interdite.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

La limite amont du périmètre de protection rapprochée se situe entre 350 et 400 m en amont écoulement.

Ce périmètre concerne la commune d'Ille sur Têt sur les parcelles suivantes : 52, 72, 74 à 80 à 85, 87 à 93, 95 à 99, 105, 106, 185p, 186p, 187, 193 et 194. Il faut y ajouter la portion du Boulès non cadastrée et comprise entre les limites des parcelles 196 et 72 en amont et les limites des parcelles 106 et 107 en aval.

A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée, les activités suivantes sont interdites :

- ✓ l'ouverture et l'exploitation de carrières et gravières,
- ✓ l'ouverture et/ou le remblaiement d'excavations d'une profondeur supérieure à deux mètres et la création de plans d'eau. Les éventuelles excavations réalisées lors de travaux d'aménagement devront être uniquement remblayées avec les matériaux non souillés extraits sur le site,
- ✓ les dépôts de déchets de toute nature, y compris les ordures ménagères. Cette interdiction concernera toute implantation de centre de stockage de déchets de classe 1, 2 et 3 et de produits inertes,
- ✓ les dépôts à l'air libre de ferrailles, de véhicules désaffectés et même de matériaux de démolition non valorisés,
- ✓ le stockage de produits chimiques, ou d'hydrocarbures liquides, autres que les installations existantes,
- ✓ la construction de stations d'épuration des eaux usées domestiques ou industrielles, les systèmes d'assainissement autonome, les puits filtrants, les épandages d'eaux usées, même sous contrôle agronomique et toute lagune d'évaporation,
- ✓ la création de nouvelles voies de circulation,
- ✓ la réalisation de serres agricoles,
- ✓ l'infiltration d'eaux pluviales collectées par des réseaux et l'implantation de tout bassin de rétention d'eaux pluviales,

- ✓ le rejet de toutes substances polluantes dans les canaux d'irrigation et dans le Boulès dans les sections situées à l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée. Dans les limites de ce périmètre, l'utilisation de l'eau transitant par ces canaux ou par le Boulès ne devra pas être utilisée pour le rinçage des récipients et du matériel utilisé pour le traitement des cultures,
- ✓ les nouvelles constructions à usage d'habitation, qu'il s'agisse de constructions individuelles ou de lotissements,
- ✓ les canalisations d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques,
- ✓ l'exécution de forages et puits, sauf ceux qui pourraient être nécessaires à assurer le renforcement de la ressource en eau de la commune d'Ille sur Têt. Cette interdiction ne concerne pas non plus les éventuels sondages de reconnaissance qui pourraient être effectués dans le cadre de la surveillance des aquifères,
- ✓ l'implantation ou la construction d'ateliers, usines, et de tous établissements industriels et commerciaux, s'ils relèvent de la législation sur les établissements classés,
- ✓ l'installations de campings et caravanings,
- ✓ l'implantation de cimetières.

A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée, les activités suivantes sont réglementées :

- ✓ en cas de constructions actuellement équipées de cuves à fuel, celles-ci devront être contrôlées et placées à l'air libre au-dessus d'un bac de rétention d'un volume au moins équivalent à celui de la cuve,
- ✓ les éventuels puits et forages abandonnés devront être comblés. Les ouvrages exploités seront aménagés en tête afin d'éviter toute percolation d'eau superficielle vers la nappe. Ainsi, ces têtes d'ouvrages seront soit positionnées au-dessus des cotes des plus hautes eaux, soit aménagées en tête de puits ou forages étanches,
- ✓ les assainissements des constructions existantes devront être vérifiés et éventuellement mis en conformité,
- ✓ l'utilisation de pesticides pour le traitement agricole ne sera toléré que de manière très limitée. Les pratiques culturales, l'épandage d'engrais et le traitement des cultures seront réalisés en tenant compte de l'existence de ces captages et de leur vulnérabilité. Des recommandations devront être adressées à tous les propriétaires des parcelles incluses dans ce périmètre de protection rapprochée afin de les sensibiliser à la nécessité de protéger la ressource en eau souterraine et d'éviter l'utilisation exagérée d'engrais et de pesticides,
- ✓ une attention particulière sera portée aux canaux d'irrigation et au Boulès dans l'emprise de ce périmètre.

5.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Les limites du périmètre de protection éloignée sont les suivantes :

- ✓ à l'Est, une ligne passant environ à 250 m en aval du captage,
- ✓ au Nord-Est, le chemin menant de la RD 916 au Mas Blanc,
- ✓ au Nord-Ouest, la RD 916 et la RN 116,
- ✓ au Sud, la RD 16,
- ✓ à l'Ouest, une ligne fictive passant à environ 1 500 m en amont du captage.

A l'intérieur de ce périmètre de protection éloignée, les réglementations en vigueur visant à la protection du milieu aquatique seront scrupuleusement respectées et notamment une attention particulière sera portée à l'utilisation des produits phytosanitaires et à l'entretien des canaux d'irrigation.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Les travaux et aménagements suivants devront être réalisés avant la fin de l'année 2009.

Sur le puits « P3 Cami Bell de Bola »

Le capot de ce puits sera remplacé par une fermeture étanche et cadénassée.

Lors de la transformation de cet ouvrage en piézomètre, les risques de submersion du site par les eaux de surface devront être pris en compte. Ainsi, la tête de forage devra être placée à 1,50 m au-dessus du sol.

Sur le réservoir

La fenêtre du réservoir servant d'aération devra être équipée de grilles à mailles fines.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le Maire de la commune d'Ille sur Têt, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si les parcelles sont propriétés de la commune d'Ille sur Têt, le Maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de la commune d'Ille sur Têt est autorisé à distribuer aux habitants de sa commune de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « F3 bis Boulès ».

Le forage « F3 bis Boulès » devra être utilisé prioritairement, le puits « P3 Cami Bell de Bola » sera utilisé en appoint et le puits « P2 CES » ne sera utilisé qu'en secours.

Avant toute mise en service du puits « P2 CES », un traitement de désinfection sera mis en place et la DDASS en sera informée.

Quand la commune d'Ille sur Têt disposera d'une nouvelle alimentation en eau, le puits « P3 Cami Bell de Bola » sera aménagé en piézomètre pour être intégré au réseau de surveillance des nappes plio-quaternaires du Conseil Général. Le puits « P2 CES » sera abandonné. Les DUP des deux puits seront abrogées.

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11 :

Traitement des eaux :

Un dossier de mise en place de traitement de désinfection adapté à la qualité de l'eau ainsi qu'un traitement de mise à l'équilibre devra être déposé dans l'année suivant la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 12 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

La canalisation de refoulement du forage « F3 bis Boulès » doit être équipée d'un robinet de prise d'échantillons.

ARTICLE 13 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 :

Branchements en plomb :

Un échéancier de remplacement des branchements en plomb du réseau d'Ille sur Têt devra être adressé à la DDASS dans l'année suivant la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 15 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16:

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Maire de la commune d'Ille sur Têt en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage à la mairie d'Ille sur Têt pendant une durée minimale de deux mois,
 - de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
 - de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 17 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

ARTICLE 18 :

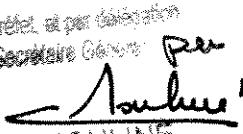
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le Maire de la commune d'Ille sur Têt,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

- 9 JUIL. 2009

LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

per interin

Bernard MOULINE

Arrêté n°2009190-04

arrêté portant autorisation de traitement des eaux destinées à la consommation humaine commune de LANSAC

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Sybille RAOUL

Signataire : Sous-Préfet de Prades

Date de signature : 09 Juillet 2009

Résumé : AP portant autorisation traitement des eaux LANSAC



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et
Sociales

ARRETE PREFECTORAL

portant

**AUTORISATION DE TRAITEMENT
des eaux destinées à la consommation humaine
de la commune de LANSAC**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Lansac, en date du 11 février 2009, sollicitant l'autorisation d'installer un traitement de désinfection,

VU le dossier de traitement transmis le 20 mars 2009,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 juin 2009,

CONSIDERANT que le dispositif de traitement à l'hypochlorite de sodium est un procédé agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

A R R E T E

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

Autorisation de traiter l'eau :

La commune de LANSAC est autorisée à installer et utiliser un système de traitement à l'hypochlorite de sodium pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine du village de Lansac.

ARTICLE 2 :

Filière de traitement

L'installation de traitement est située dans la chambre des vannes du réservoir dit « Del Souill ».

L'injection de chlore s'effectue sur la conduite d'adduction du réservoir. La quantité de chlore déversée dans le réservoir est asservie au compteur de distribution muni d'une tête émettrice. La pompe doseuse de chlore est dimensionnée pour traiter la production d'eau entrant dans le réservoir à 0,3 g de cl_2/m^3 .

Mesure de sécurité et de surveillance

Le maître d'ouvrage doit assurer la sécurité et la surveillance des installations.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 :

Autorisation de distribuer l'eau :

La commune de LANSAC est autorisée à distribuer au public de l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 5 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, qui inclura la mesure régulière des résiduels de chlore à la sortie du réservoir « del Souill » et en distribution dans le village de Lansac.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore.

ARTICLE 6 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons devront être installés en amont et en aval du traitement.

ARTICLE 8 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 10 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de Lansac en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

ARTICLE 12 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
 - le Maire de la commune de Lansac,
 - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le - 9 JUIL. 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général

par intérim
Mouline

Bernard MOULINE

Arrêté n°2009204-07

Arrêté préfectoral portant agrément de la SAS SEVIA pour le ramassage de pneumatiques dans le département des Pyrénées Orientales

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Michele BILLAULT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 23 Juillet 2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales et
du Cadre de Vie

Perpignan le **23 JUIL. 2009**

Bureau du Cadre de Vie
Section Protection de la Nature
Dossier suivi par Michèle Billault
Tél : 04.68.51.68.70
Fax : 04.68.35.56.84
Mél : michele.billault@
pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Réf : agrément sevia

ARRETE PREFECTORAL N°

**Portant agrément de la SAS SEVIA pour le ramassage de
pneumatiques usagés dans le département des Pyrénées
Orientales**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;

VU le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés, et notamment son article 8 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

VU la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité ;

VU la demande d'agrément pour le ramassage de pneumatiques usagés présentée le 09 juin 2009 par la SAS SEVIA dont le siège social est situé à COURBEVOIE ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 29 juin 2009 ;

VU l'avis du délégué régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 2 juillet 2009 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 09 juin 2009 par la SAS SEVIA dont le siège social est situé à COURBEVOIE comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 ;

Considérant que les avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement et du délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie sont favorables ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général, par intérim, de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

Article 1.

La société SAS SEVIA dont le siège social est situé à – Energy Park – 162/166 Boulevard de Verdun à COURBEVOIE (92400) est agréée pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département des Pyrénées Orientales.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2.

La SAS SEVIA dont le siège social est situé à COURBEVOIE est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 décembre 2003.

Article 3.

La SAS SEVIA doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte, notamment aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

Article 4.

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société SEVIA doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

Article 5.

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 6.


Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à la SAS SEVIA.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le délégué régional de l'ADEME,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général 



Bernard MOULINE

Annexe I de l'arrêté du 8 décembre 2003

Cahier des charges - Ramassage des pneumatiques

Article 1er

Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, tiennent à sa disposition.

Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant, sont fixés par les producteurs de pneumatiques, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 de ce décret.

Article 2

Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 24 décembre 2002 susvisé et dans les conditions prévues à l'article 16 de ce décret.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques.

Article 3

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de tri et de regroupement agréées en application du présent arrêté, qui exploitent des installations agréées en application de l'article 10 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages ramassés et remis aux personnes mentionnées à **l'article 3 de la présente annexe**, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.

Arrêté n°2009211-10

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ONYX LR de respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation n 240/06 du 24 janvier 2009

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Michele BILLAULT

Signataire : Préfet

Date de signature : 30 Juillet 2009

Résumé : Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ONYX LR de respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation n 240/06 du 24 janvier 2006 autorisant l'exploitation de la plate forme de compostage située au lieu dit l'argile à Saint-Hippolyte



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales et
du Cadre de Vie

Perpignan le **23 JUIL. 2009**

Bureau du Cadre de Vie
Section Protection de la Nature
Dossier suivi par Michèle Billault
Tél : 04.68.51.68.70
Fax : 04.68.35.56.84
Mél : michele.billault@
pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Réf : agrément sevia

ARRETE PREFECTORAL N°

**Portant agrément de la SAS SEVIA pour le ramassage de
pneumatiques usagés dans le département des Pyrénées
Orientales**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;

VU le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés, et notamment son article 8 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

VU la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité ;

VU la demande d'agrément pour le ramassage de pneumatiques usagés présentée le 09 juin 2009 par la SAS SEVIA dont le siège social est situé à COURBEVOIE ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 29 juin 2009 ;

VU l'avis du délégué régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 2 juillet 2009 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 09 juin 2009 par la SAS SEVIA dont le siège social est situé à COURBEVOIE comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 ;

Considérant que les avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement et du délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie sont favorables ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général, par intérim, de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

Article 1.

La société SAS SEVIA dont le siège social est situé à – Energy Park – 162/166 Boulevard de Verdun à COURBEVOIE (92400) est agréée pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département des Pyrénées Orientales.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2.

La SAS SEVIA dont le siège social est situé à COURBEVOIE est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 décembre 2003.

Article 3.

La SAS SEVIA doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte, notamment aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

Article 4.

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société SEVIA doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

Article 5.

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 6.


Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à la SAS SEVIA.


Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le délégué régional de l'ADEME,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général 



Bernard MOULINE

Annexe I de l'arrêté du 8 décembre 2003

Cahier des charges - Ramassage des pneumatiques

Article 1er

Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, tiennent à sa disposition.

Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant, sont fixés par les producteurs de pneumatiques, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 de ce décret.

Article 2

Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 24 décembre 2002 susvisé et dans les conditions prévues à l'article 16 de ce décret.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques.

Article 3

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de tri et de regroupement agréées en application du présent arrêté, qui exploitent des installations agréées en application de l'article 10 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages ramassés et remis aux personnes mentionnées à **l'article 3 de la présente annexe**, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.

Arrêté n°2009212-17

AP déclarant cessibles au profit de la commune de Corbère les Cabanes les parcelles de terrains nécessaires au projet de travaux d extension du cimetière communal

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Marie MARTINEZ

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 31 Juillet 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 31 juillet 2009

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section aménagement
affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
AP cessibilité extension cimetière
Corbère.odt
Tél. : 04.68.51.68.61
Fax : 04.68.35.56.84
marie.martinez
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

COMMUNE DE CORBÈRE-LES-CABANES

Arrêté préfectoral n°

Arrêté déclarant cessibles au profit de la commune de Corbère-les-Cabanes les parcelles de terrains nécessaires au projet de travaux d'extension du cimetière communal

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009135-05 du 15 mai 2009 déclarant d'utilité publique les travaux d'extension du cimetière sur le territoire de la commune de Corbère-les-Cabanes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009008-04 du 8 janvier 2009 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire des travaux relatifs au projet d'extension du cimetière sur le territoire de la commune de Corbère-les-Cabanes ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU le registre d'enquête ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2009008-04 du 8 janvier 2009 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 25 jours consécutifs en mairie de Corbère-les-Cabanes du 26 janvier au 19 février 2009 inclus ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2009008-04 du 8 janvier 2009 a été notifié aux propriétaires concernés ;
- VU la correspondance de Monsieur le Maire de Corbère-les-Cabanes du 16 juillet 2009 sollicitant la poursuite de la procédure ;

././.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66
⇒ D.C.L.C.V 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇒ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU l'avis favorable de Monsieur Henri ANGELATS, commissaire enquêteur ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Corbère-les-Cabanes, les parcelles de terrains désignées sur l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires au projet de travaux d'extension du cimetière communal à Corbère-les-Cabanes.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le maire de Corbère-les-Cabanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, affiché aux lieux habituels en mairie de Corbère-les-Cabanes et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général **PM**



Bernard MOULINE

ANNEE	2009	COMMUNE	CORBÈRE LES CABANES
-------	------	---------	---------------------

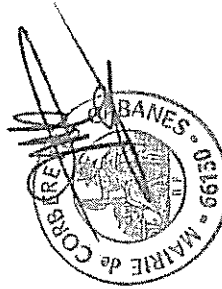
RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

PROPRIÉTAIRES	
Madame TWARDO Arlette, Marie, Jeanne veuve FRANCOIS demeurant à CORBÈRE (66130) 6 rue de la Tour	
Madame FRANCOIS Marie-Claude, Thérèse, Isabelle demeurant à ETABLES (07300) Bel Air	
Monsieur FRANCOIS Alain, Jean, Michel demeurant à CORBÈRE (66130) 23 rue du Château	
Madame FRANCOIS Catherine, Nicole épouse LECUYER demeurant à CLARA (66500) rue du terrain de jeu	

Désignation des propriétés non bâties				Evaluation		
Section N° de plan	Adresse	Code Rivoli	Groupe	Classe	Contenance	revenu cadastral
B 0291	LA CABANE	B002	VI	4	19,95	6,2

OBSERVATIONS	
Parcelle de 19 a 95 ca à exproprier en totalité	

Le Maire
Henri PUJOL



VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Puisieux, le 31 JUL. 2009
Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Bernard MOUJINE

Arrêté n°2009212-24

arrêté préfectoral portant création et fixant la composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites des PO 'commission pivot'

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Nathalie CAMPAGNE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 31 Juillet 2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

31 JUL. 2009

Direction des collectivités locales
Et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie

affaire suivie par :
Nathalie CAMPAGNE-LANDRI
Arrêté création et composition
CDNPS2.doc
Tél. : 04.68.51.68.67
Fax : 04.68.35.56.84
Nathalie.campagne
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°
PORTANT CRÉATION ET FIXANT LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES
PAYSAGES ET DES SITES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
(COMMISSION « PIVOT »)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'Environnement et, notamment, l'article L341-16 et les articles R341-16 à 341-25 relatifs à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;
- VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- VU l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2756/2006 du 11 juillet 2006, portant création et fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Pyrénées-Orientales (commission pivot) ;
- VU les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2009027607 du 27 janvier 2009 modifiant l'arrêté préfectoral N° 2756/2006 du 11 juillet 2006 précité ;

Considérant que le mandat des membres de la Commission départementale de la nature et des paysages expire le 30 août 2009 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales par intérim,

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.C.L.C.V 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

A R R E T E

Article 1 :

La Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites se réunit en six formations spécialisées :

- Formation spécialisée « de la nature »
- Formation spécialisée « des sites et paysages »
- Formation spécialisée « de la publicité »
- Formation spécialisée « de la faune sauvage captive ».
- Formation spécialisée « des unités touristiques nouvelles »
- Formation spécialisée « des carrières »

La composition de ces formations spécialisées est définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.


Article 2 :

Les dispositions des arrêtés préfectoraux N° 2756/2006 du 11 juillet 2006 et N° 2009027-07 du 27 janvier 2009 sont abrogées.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général 



Bernard MOULINE

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

FORMATIONS SPECIALISEES						
	NATURE	SITES/PAYSAGES	PUBLICITE	FAUNE SAUVAGE CAPTIVE	UTN	CARRIERES
1	DIREN ⁽¹⁾ 1 membre de la DDEA ⁽²⁾ SDAP ⁽³⁾	DIREN 1 membre de la DDEA ⁽²⁾ SDAP	DIREN 1 membre de la DDEA ⁽²⁾ SDAP	DIREN DDE DDSV ⁽⁴⁾	DIREN 1 membre de la DDEA ⁽²⁾ SDAP	DIREN DRIRE ⁽⁵⁾ 1 membre de la DDEA ⁽²⁾
2	1 Conseiller Général (CG) 1 représentant d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) 1 MAIRE	1 Conseiller Général (CG) 1 représentant d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) 1 MAIRE	1 Conseiller Général (CG) 1 représentant d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) 1 MAIRE	1 Conseiller Général (CG) 1 représentant d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) 1 MAIRE	1 CG 2 MAIRES (dont 1 EPCI) représentant le massif	Président du CG 1 CG 1 MAIRE
3	1 représentant d'association agréée 1 représentant d'organisation agricole 1 représentant du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs	1 représentant d'association agréée 1 représentant d'organisation agricole 1 représentant du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs	1 représentant d'association agréée 1 représentant d'organisation agricole 1 représentant du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs	1 représentant d'association agréée 2 scientifiques	1 représentant d'association agréée 1 représentant d'organisation agricole 1 repr du synd des prop forestiers sylv	1 représentant d'association agréée 1 représentant d'organisation agricole 1 repr du synd des prop forestiers sylv
4	3 personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels	3 personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	3 professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricant d'enseignes	3 responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques	3 représentants de chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles	3 représentants d'exploitants de carrières et d'utilisateurs de matériaux de carrières

⁽¹⁾ Direction Régionale de l'Environnement⁽²⁾ Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture⁽³⁾ Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine⁽⁴⁾ Direction Départementale des Services Vétérinaires⁽⁵⁾ Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

Arrêté n°2009212-25

arrêté modificatif portant nomination des membres de la commission départementale de la nature des paysages et des sites des PO

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Nathalie CAMPAGNE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 31 Juillet 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des collectivités locales
Et du Cadre de Vie

Perpignan, le 31 JUL. 2009

Bureau du Cadre de Vie

affaire suivie par :

Mme Nathalie CAMPAGNE-LANDRI
arrêté nomination membres CDNPS 08-
2009.doc
Tél. : 04.68.51.68.67
Fax : 04.68.35.56.84
Nathalie.campagne
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

**ARRETE modificatif n°
portant nomination des membres
de la Commission Départementale de la Nature,
des Paysages et des Sites (CDNPS) des Pyrénées-Orientales**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'Environnement et, notamment, l'article L341-16 et les articles R341-16 à 341-25 relatifs à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;
- VU** l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- VU** l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant création et fixant la composition de la Commission Départementale, de la Nature, des Paysages et des Sites des Pyrénées-Orientales (commission « pivot ») ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°4225/2006 du 30 août 2006 portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites ;
- VU** les arrêtés N° 4943/2006 du 25 octobre 2006, 1393/2007 du 2 mai 2007, N° 2279/08 du 6 juin 2008 et 2009027-06 du 27 janvier 2009 portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites est présidée par le Préfet ou son représentant. La composition et les désignations pour chacune des formations spécialisées sont fixées dans les articles 2 à 7 du présent arrêté.

Article 2 : Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « de la nature », elle comprend :

1^{er} COLLÈGE :

3 représentants des services de l'État :

- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

2^{ème} COLLÈGE :

3 représentants élus des Collectivités Territoriales et Établissements Publics de Coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
- Mme . Hermeline MALHERBE-LAURENT, Conseillère Générale du canton de Perpignan VIII	- M. Henri DEMAY, Conseiller Général du canton de Vinça
- M. Claude ALIBERT, Maire de Cassagnes	- M. Francis MANENT, Maire de Saint André
- M. Pierre de BESOMBES-SINGLA, Maire de l'Albère	- M. Georges ARMENGOL, Président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, Maire de Saillagouse

3^{ème} COLLÈGE :

3 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
- M. Jean-Jacques AMIGO, association Charles Flahault	- M. Joseph TRAVÉ, Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales
- M. Michel GUALLAR, Président de la Chambre d'Agriculture des PO	- M. Tony BAURÈS, Chambre d'Agriculture des PO
- M. Laurent BAUBY, Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs	- M Germain GARRIGUE Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs

4^{ème} COLLÈGE :

3 personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune ainsi que des milieux naturels :

Titulaires	Suppléants
- Mme Anne-Marie CAUWET, botaniste	- M. Jacques BORRUT, botaniste
M. Jean-André MAGDALOU, OPIE-LR	- M. Jacques LAURENS, Groupement Ornithologique du Roussillon (GOR)
- M. Pascal GAULTIER, Confédération des Réserves Naturelles Catalanes	- Mlle Céline SANCHIS, Confédération des Réserves Naturelles Catalanes

Article 3 : Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « des sites et des paysages », elle comprend :

1^{er} COLLÈGE :

3 représentants des services de l'État :

- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

2^{ème} COLLÈGE :

3 représentants élus des Collectivités Territoriales et Établissements Publics de Coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
- Mme . Hermeline MALHERBE- LAURENT, Conseillère Générale du canton de Perpignan VIII	- M. Henri DEMAY, Conseiller Général du canton de Vinça
- M. Claude ALIBERT, Maire de Cassagnes - M. Pierre de BESOMBES-SINGLA, Maire de l'Albère	- M. Francis MANENT, Maire de Saint André - M. Georges ARMENGOL, Président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, Maire de Saillagouse

3^{ème} COLLÈGE :

3 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
- M. Jean-Jacques AMIGO, association Charles Flahault	- M. Joseph TRAVÉ, Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées- Orientales
- M. Michel GUALLAR, Président de la Chambre d'Agriculture des PO	- M. Tony BAURÈS, Chambre d'Agriculture des PO
- M. Laurent BAUBY, Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs	- M. Germain GARRIGUE Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs

4^{ème} COLLÈGE :

3 personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

Titulaires	Suppléants
- M. Bertrand RAMOND, architecte	- M. Philippe DUBUISSON, architecte
- M. Jean Marie GARCIA, paysagiste	- M. Daniel LAROCHE, paysagiste
- Mme Marie-Christine de ROQUETTE BUISSON, Association Départementale des Vieilles Maisons Françaises	- M. Francis NOELL, Association Catalane du Patrimoine

Article 4 : Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « de la publicité », elle comprend :

1^{er} COLLÈGE :

3 représentants des services de l'État :

- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

2^{ème} COLLÈGE :

3 représentants élus des Collectivités Territoriales et Établissements Publics de Coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
- Mme . Hermeline MALHERBE- LAURENT, Conseillère Générale du canton de Perpignan VIII	- M. Henri DEMAY, Conseiller Général du canton de Vinça
- M. Claude ALIBERT, Maire de Cassagnes	- M. Francis MANENT, Maire de Saint André
- M. Pierre de BESOMBES-SINGLA, Maire de l'Albère	- M. Georges ARMENGOL, Président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, Maire de Saillagouse

3^{ème} COLLÈGE :

3 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
- M. Jean-Jacques AMIGO, association Charles Flahault	- M. Joseph TRAVÉ, Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées- Orientales
- M. Michel GUALLAR, Président de la Chambre d'Agriculture des PO	- M. Tony BAURÈS, Chambre d'Agriculture des PO
- M. Laurent BAUBY, Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs	- M. Germain GARRIGUE, Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs

4^{ème} COLLÈGE :

3 professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

Titulaires	Suppléants
- Deux membres titulaires à déterminer	- Deux membres suppléants à déterminer
- M. Jacques MIEUX, société Néon Technic	- M. Yves SEUX, société Néon Technic

→ Le maire de la commune concernée par le projet inscrit à l'ordre du jour, ou le président du groupe de travail intercommunal, siège avec voix **délibérative**.

Article 5 : Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « de la faune sauvage captive », elle comprend :

1^{er} COLLÈGE :

3 représentants des services de l'État :

- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture
- M le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

2^{ème} COLLÈGE :

3 représentants élus des Collectivités Territoriales et Établissements Publics de Coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
- Mme . Hermeline MALHERBE-LAURENT, Conseillère Générale du canton de Perpignan VIII	- M. Henri DEMAY, Conseiller Général du canton de Vinça
- M. Georges ARMENGOL, Président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, Maire de Saillagouse	- M. Louis CARLES, vice président de PMCA, , Maire de Torreilles
- M. Pierre de BESOMBES-SINGLA, Maire de l'Albère	- M Francis MANENT, Maire de Saint André

3^{ème} COLLÈGE :

3 membres représentant des associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

Titulaires	Suppléants
- M. Jean-Jacques AMIGO, association Charles Flahault	- M. Joseph TRAVÉ, Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales
- M. Jean-Yves BODIYOU, Maître de conférence à l'Université Pierre et Marie Curie	- M. Martin DESMALADES Laboratoire Arago à Banyuls sur mer
- M. Christian HOVETTE, zoobiologiste, IFRA Sciences	- M. Pascal ROMANS, Docteur ès sciences, Laboratoire Arago à Banyuls-sur-Mer

4^{ème} COLLÈGE :

3 responsables d'établissements pratiquants l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

Titulaires	Suppléants
- M. Pascal MOSCONI, Aquarium de Canet-en-Roussillon	- M. Jean- Claude ROUCHEREAU, « Guérido 2000 » à Cabestany
- M. Jean-Marie BOBÉ, élevage d'oiseaux à Vernet-les-Bains	- M. Alain DOMENECH, La Guardia, élevage d'autruches à Serdinya
- M. Georges FERNANDEZ élevage d'oiseaux à Rivesaltes	- Mme Juliette CASES. Parc animalier de Casteil

Article 6 : Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « des unités touristiques nouvelles », elle comprend :

1^{er} COLLÈGE :

3 représentants des services de l'État :

- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

2^{ème} COLLÈGE :

3 représentants élus des Collectivités Territoriales et Établissements Publics de Coopération intercommunale appartenant au massif pyrénéen :

Titulaires	Suppléants
- Mme . Hermeline MALHERBE- LAURENT, Conseillère Générale du canton de Perpignan VIII	- M. Henri DEMAY, Conseiller Général du canton de Vinça
- Mme Arlette BIGORRE, , Maire de Fontpédrouse	- M. René BANTOURE, Maire d'Arles-sur-Tech
- M. Grégoire VALLBONA, Maire d'Egat	- M. Jean-Pierre ABEL, Maire de Bolquère

3^{ème} COLLÈGE :

3 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
- M. Jean-Jacques AMIGO, association Charles Flahault	- M. Joseph TRAVÉ, Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées- Orientales
- M. Michel GUALLAR, Président de la Chambre d'Agriculture des PO	- M. Tony BAURÈS, Chambre d'Agriculture des PO
- M. Laurent BAUBY, Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs	, M. GARRIGUE Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs

4^{ème} COLLÈGE :

3 représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles :

Titulaires	Suppléants
- M. Michel ESTER , Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan et des P.O.	- M. Henri RONDE Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan et des P.O.
- M. Christian CASSAGNÈRES , Chambre des Métiers et de l'Artisanat des P.O.	- M. Jean LLORET , Chambre des Métiers et de l'Artisanat des P.O.
- M. François GALABERT , Union des Métiers et des Industries Hôtelières des P.O.	- Mme Marie-Louise RAUSS , Union des Métiers et des Industries Hôtelières des P.O.

Article 7 : Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « **des carrières** », elle comprend :

1^{er} COLLÈGE :

3 représentants des services de l'État :

- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

2^{ème} COLLÈGE :

3 représentants élus des Collectivités Territoriales et Établissements Publics de Coopération Intercommunale :

Titulaires	Suppléants
- M. le Président du Conseil Général des PO	- ou son représentant
- Mme . Hermeline MALHERBE-LAURENT , Conseillère Générale du canton de Perpignan VIII	- M. Henri DEMAY , Conseiller Général du canton de Vinça
- M. Gérard BILE Maire d'Espira de l'Agly	- M. Alphonse PUIG , Maire de Sainte-Colombe-de-la-Commanderie

→ *Le ou les maires des communes concernées par le projet inscrit à l'ordre du jour siègent avec voix **délibérative**.*

3^{ème} COLLÈGE :

3 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
- M. Jean-Jacques AMIGO , association Charles Flahault	- M. Joseph TRAVÉ , Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales
- M. Michel GUALLAR , Président de la Chambre d'Agriculture des PO	- M. Tony BAURÈS , Chambre d'Agriculture des PO
- M. Laurent BAUBY , Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs	- M Germain GARRIGUE , Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs

4^{ème} COLLÈGE :


3 représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

Titulaires	Suppléants
- M. Yves-Didier GOTTELAND , OMYA SA, exploitant de carrières	- M. Jean-Paul BILLES , Roussillon Agrégats, exploitant de carrières
- M. Jacques BARTOLI , Sablières de la Salanque, exploitant de carrières	- M. Pascal RINGOT , Carrières de la Madeleine, exploitant de carrières
- M. Jean-Luc VAILLS , Béton 66, utilisateur de matériaux	- M. Jérôme MONTANE , CEMEX bétons Sud Ouest, utilisateur de matériaux

Article 8 : Tout membre qui perd la qualité pour laquelle il a été élu ou désigné perd la qualité de membre de la commission.

Article 9 : Les membres de la commission sont nommés à compter du 30 août 2009, pour une durée de trois ans.

Article 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à chaque membre de la commission.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général 



Bernard MOULINE

Arrêté n°2009215-01

arrêté portant autorisation pour effaroucher et détruire les animaux espèces protégées sur aéroport Perpignan

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Michele BATLLE

Signataire : Sous-Préfet de Prades

Date de signature : 03 Août 2009

Résumé : AP DGAC 2009-2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section Protection de la
Nature

Dossier suivi par :
Michèle RIÈRE-BATLLE

AP DGAC 2009 (espèces
protégées).odt

☎ : 04.68.51.68.77

☎ : 04.68.35.56.84

Mél : Michèle.batlle

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Perpignan, le

3 AOUT 2009

ARRÊTÉ

portant autorisation d'effarouchement et de destruction
d'animaux d'espèces protégées
en application du Code de l'Environnement
sur l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes pour les années 2009 et 2010

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2, L. 414-1 à L. 414-6 et R. 427-5

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code rural, notamment ses articles L. 211-20 et L. 211-22 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes, notamment son article 9 ;

VU la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages, notamment son annexe III ;

VU la demande présentée par Monsieur le Chef de la circulation aérienne de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes en date du 11 décembre 2008, en vue de l'effarouchement et de la destruction d'espèces protégées dans le cadre de la prévention du péril animalier ;

VU le dossier annexé à la demande de Monsieur le Chef de la circulation aérienne comprenant la liste des espèces protégées, les moyens de lutte aviaire, la technique de prélèvement utilisée et les personnels autorisés ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture en date du 5 mars 2009 ;

VU l'avis de l'expert délégué du Conseil national de la protection de la nature en date du 30 juillet 2009 ;

.....

CONSIDÉRANT que le risque d'incident est statistiquement élevé et que la sécurité des aéronefs est menacée par la présence de ces espèces ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté autorise **les activités d'effarouchement, en fonction de l'évolution de la réglementation, et de destruction, en 2009 et 2010** pour les espèces mentionnées à l'article 3.

ARTICLE 2 :

Les agents du service de lutte animalière de la plate-forme de Perpignan-Rivesaltes dont les noms suivent sont autorisés à effaroucher ou prélever définitivement les espèces énumérées à l'article 3 du présent arrêté :

- M. Pascal AGUILAR
- M. Loïc BAILLE
- M. Nourdine BENGUEDACH
- M. Marc BONIFASSY
- M. Max BOURREL
- M. Robert CADÈNE
- M. Denis CHARBONNEL
- M. Gérald COMAS
- M. Patrick DUVAL
- M. Stéphane GARRIN
- M. Jean GIRO
- M. Vincent GIRO
- M. Christophe HEMARD
- M. Marc MARTI
- M. Éric MARTINEZ
- M. Didier PARENT
- M. Christophe PERRIN
- M. Lucien RAYNAL
- M. Philippe TORRENT
- M. Jean-Luc ZECHETTI

Une attestation certifiant que la formation initiale prévue à l'article 16 de l'arrêté du 10 avril 2007 a été dispensée à chacune de ces personnes sera adressé au Préfet par l'exploitant de l'aérodrome.

.../...

ARTICLE 3 :

Le prélèvement concernera les espèces animales suivantes, sans quota :

- *Larus ridibundus* (mouette rieuse)
- *Larus argentatus* (goéland argenté)
- *Larus michaehelis* (goéland leucophée)

avec quotas :

- *Phalacrocorax carbo sinensis* (grand cormoran), au nombre de 2
- *Falco tinnunculus* (faucon crécelle), au nombre de 5
- *Buteo buteo* (buse variable), au nombre de 4

ARTICLE 4 :

Les prélèvements seront consignés dans un rapport journalier.

Un compte rendu des opérations sera transmis au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, Direction de l'eau et de la biodiversité, à la Direction régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon, et à la Direction départementale de l'équipement de l'agriculture ainsi qu'au Préfet des Pyrénées-Orientales lors d'une prochaine demande..

ARTICLE 5 :

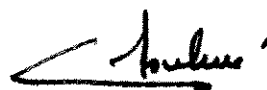
Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales par intérim, Monsieur le Directeur général de l'aviation civile - Service de la Navigation Aérienne, organisme de Perpignan, Monsieur le Chef de la Circulation Aérienne, Monsieur le Président de la Chambre de Commerce de d'Industrie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet, **3 AOUT 2009**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général **JE**



Bernard MOULINE

Arrêté n°2009215-02

arrêté portant autorisation de capture temporaire à des fins scientifiques espèces protégées - chiroptères accordée à M. Vincent LECOQ

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Michele BATLLE

Signataire : Sous-Préfet de Prades

Date de signature : 03 Août 2009

Résumé : AP autorisation captures chiroptères 2009 Vincent LECOQ

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section Protection de la Nature

Dossier suivi par :
Michèle RIERE-BATLLE
AP LECOQ chiroptères.odt
☎ : 04.68.51.68 77
☎ : 04.68.35 56 84
Mél : Michèle.batlle
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Perpignan, le

3 AOÛT 2009

ARRÊTÉ

**Portant autorisation de capture temporaire à des fins scientifiques
d'animaux dont la capture est interdite en application des articles
L 411-1 et L 411-12 du Code de l'Environnement**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement, articles L 411-1 et L 411-2 du Livre IV intitulé
« protection de la faune et de la flore » ;

VU l'arrêté du 9 juillet 1999 relatif aux autorisations exceptionnelles de capture et de
prélèvements à des fins scientifiques d'espèces protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et
d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces
protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres et
mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
DNP n° 00-02 du 15 février 2000, et notamment son annexe 7 ;

VU la demande présentée par Monsieur Vincent LECOQ, du cabinet EKO LOGIK, en
date du 20 avril 2009, en vue de la capture temporaire à des fins scientifiques d'espèces dont
la capture est interdite en application des articles L 411-1 et L411-2 du Code de
l'Environnement précités, dans le cadre des inventaires et études d'impact ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 2 juin 2009 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 3 juillet 2009 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-
Orientales par intérim ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.C.L.C.V. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Vincent LECOQ, est autorisé à procéder à la **capture temporaire, à des fins scientifiques, avec relâchés sur place de chiroptères (*Chiroptera SP*)**, toutes espèces, sauf celles mentionnées à l'arrêté du 9 juillet 1999.

Les captures seront effectuées avec à l'aide d'un filet japonais, avec surveillance permanente.

Des mesures des pouces pour l'identification seront réalisées.

Cette autorisation est accordée pour l'année 2009 et la perturbation devra intervenir hors période d'hibernation, en tout état de cause avant le 30 novembre 2009.

Celle-ci est limitée au territoire du département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Un compte rendu détaillé annuel des opérations effectuées devra être adressé à la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Bureau du Cadre de Vie) au plus tard le 28 février 2010 selon le modèle joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales par intérim, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général *DS*



Bernard MOULINE

Arrêté n°2009215-03

arrêté préfectoral portant autorisation au titre du code environnement du forage F3bis Le Boulès - commune ILLE SUR TÊT

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Sybille RAOUL

Signataire : Sous-Préfet de Prades

Date de signature : 03 Août 2009

Résumé : AP CE LE BOULES ILLE SUR TET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DU CADRE DE VIE
MISSION INTERSERVICE DE L'EAU
D.D.A.S.S. - SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT**

ARRETE PREFECTORAL N°

**Portant autorisation au titre de l'article L.214-3
du Code de l'Environnement
du forage « F3 bis Boulès »
situé sur le territoire de la commune d'ILLE SUR TET**

COMMUNE D'ILLE SUR TET

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU le récépissé de déclaration du 15/02/2005 au titre de la rubrique 1.1.1.0. du code de l'environnement ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 26 juillet 2007 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposée au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement le 12/08/2008 et présenté par le Maire de la commune d'Ille sur Têt ;

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 06 octobre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n°4390/2008 du 31 octobre 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection et à l'autorisation au titre du code de l'environnement pour l'exploitation du forage « F3 Bis Boulès » destiné à l'alimentation en eau potable de la commune d'Ille sur Têt ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée 25 jours consécutifs, du 17 novembre au 11 décembre 2008 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 29 décembre 2008 ;

VU l'avis du service de police de l'eau en date du 25 août 2008 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 mai 2009 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Maire de la commune d'Ille sur Têt en date du 7 juillet 2009 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 21 juillet 2009 ;

CONSIDERANT que l'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement est juridiquement indispensable à Monsieur le Maire de la commune d'Ille sur Têt pour effectuer des prélèvements à partir du forage « F3 bis Boulès » destiné à l'alimentation en eau potable de la commune d'Ille sur Têt ;

CONSIDERANT que les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement sont suffisamment protégés par les dispositifs installés par l'exploitant et par les autres dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT que le rendement de la commune d'Ille sur Têt devra être supérieur à 70 % dans un délai de 5 ans à compter de la date d'autorisation ;

CONSIDERANT que la commune d'Ille sur Têt devra présenter, dans un délai de deux ans à compter de la date d'autorisation, un programme d'utilisation des eaux de surface pour l'arrosage des espaces verts et le nettoyage des chaussées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La commune d'Ille sur Têt représentée par son Maire, Monsieur Henri DEMAY, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des prélèvements permanents issus du forage « F3 bis Boulès » destinés à l'alimentation en eau potable de la commune d'Ille sur Têt.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° - Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	autorisation

Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage

Situation de l'ouvrage :

Le forage « F3 bis Boulès » est situé au Sud de l'agglomération d'Ille sur Têt, en bordure du Boulès. Sa localisation exacte est la suivante :

Lieu-dit :	Cami Vell de Bula
Situation cadastrale :	parcelle n°94 – section AR
Coordonnées Lambert III :	X = 622,749 ; Y = 3 040,017
Coordonnées Lambert II :	X = 622,800 ; Y = 1 739,603
Altitude :	Z ≈ 159 m NGF
Code Sise-Eaux :	002330
Code BRGM :	10962X0029
Code masse d'eau souterraine :	6221
Code de l'aquifère :	146
Profondeur	18,50 mètres

Volumes autorisés :

Le débit autorisé à prélever sur le forage « F3 bis Boulès » est de 100 m³/h.

Le volume journalier à prélever est de : 1 990 m³/j. A l'horizon 2025 il sera de 1 820 m³/j.

Le volume annuel à prélever est de : 724 800 m³/an. A l'horizon 2025 il sera de 660 960 m³/an.

Comptage :

Les eaux prélevées par le forage « F3 bis Boulès » doivent être comptabilisées par un compteur d'eau.

Article 3 : Mesures compensatoires

- le puits « P3 Cami Bell de Bola » devra être transformé en piézomètre pour être intégré au réseau de surveillance des nappes plio-quadernaire du Conseil Général quand une alimentation supplémentaire sera mise en place pour la commune d'Ille sur Têt (autre captage d'eau souterraine et/ou maillage avec une autre commune),
- le rendement de réseau (égal au volume mesuré facturé consommé divisé par le volume mesuré distribué) devra être supérieur à 70 % dans un délai inférieur à 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté,
- un programme de ré-aménagement en vue de procéder à des économies d'eau traitée, doit être remis au service police de l'eau (DDEA) dans un délai de deux ans à compter de l'autorisation afin de prélever dans les réseaux d'eau de surface (canaux d'irrigation) les volumes nécessaires à l'arrosage des espaces verts et au nettoyage des chaussées.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour l'ensemble des ouvrages, les volumes prélevés hebdomadairement, mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Pendant 6 ans et au-delà si le rendement n'a pas atteint 70 %, le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les quatre mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé supra, indiquant :

- les volumes produits (mesures annuelles, mensuelles et hebdomadaires des compteurs pour l'ensemble des ouvrages),
- les volumes annuels consommés mesurés aux compteurs individuels (et normalement facturés),
- la mesure et l'identification des volumes dédiés aux arrosages publics, aux potences agricoles, aux arrosages de voirie, aux ateliers municipaux,
- les interventions principales pratiquées sur le réseau (fuites ponctuelles, grosses réparations, remplacement de réseau, installations de contrôle).

Article 5 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie d'Ille sur Têt.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'à la mairie d'Ille sur Têt.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 15 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le Maire de la commune d'Ille sur Têt,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales,
M. le Colonel de Gendarmerie commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie d'Ille sur Têt.

PERPIGNAN, le 3 AOUT 2009

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Bernard MOULINE

Arrêté n°2009215-04

arrêté préfectoral abrogeant arrêté portant déclaration publique des travaux AEP de la commune ILLE SUR TET à partir des puits du Rosaret et du Pou des Gel

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Sybille RAOUL

Signataire : Sous-Préfet de Prades

Date de signature : 03 Août 2009

Résumé : AP abrogeant DUP de 1952



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES PYRENEES-ORIENTALES
SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N°

abrogeant

**l'arrêté préfectoral du 08/01/1952
portant déclaration d'utilité publique
des travaux d'alimentation en eau potable
de la commune d'ILLE SUR TET**

à partir des puits « du Rosaret » et « du Pou del Gel »

COMMUNE D'ILLE SUR TET

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral du 08/01/1952 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable de la commune d'Ille sur Têt à partir des puits « du Rosaret » et « du Pou del Gel » - Commune d'Ille sur Têt ;

CONSIDERANT que la commune d'Ille sur Têt dispose d'autres ressources en eau autorisées et moins vulnérables que les puits « du Rosaret » et « du Pou del Gel » et par conséquent elle n'a plus besoin de ces ouvrages pour son alimentation en eau ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Abrogation de la DUP :

L'arrêté préfectoral du 08/01/1952 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable de la commune d'Ille sur Têt à partir des puits « du Rosaret » et « du Pou del Gel » est abrogé.

ARTICLE 2 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Maire de la commune d'Ille sur Têt en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de la mise à jour du document d'urbanisme de la commune,
 - de l'affichage en mairie d'Ille sur Têt pendant une durée de deux mois.

En outre :

- L'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le Maire de la commune d'Ille sur Têt,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le **3 AOUT 2009**

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général *DI*

Mouline

Bernard MOULINE

Pour le Préfet, et par délégation, p 2/2
Le Secrétaire Général

Arrêté n°2009184-31

arrêté portant adhésion de la commune de Le Vivier à la communauté de communes Agly Fenouillèdes

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

Auteur : Isabelle FERRON

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 03 Juillet 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction des
Collectivités Locales et
du Cadre de Vie**

Bureau du Contrôle
Administratif et de
l'Intercommunalité

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68 46

☎ : 04.68.35 56 84

Mél :

Isabelle.FERRON
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :

Ap adhésion Le Vivier
CC Fenouillèdes.odt

Perpignan, le 3 juillet 2009

ARRETE N°

**portant adhésion de la commune de Le Vivier à la
Communauté de communes Agly Fenouillèdes**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.5211-18 et L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté du 20 décembre 1996 portant création de la Communauté de Communes dite Portes des Pays Cathares ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2007 portant modification de la dénomination de la communauté de commune précitée en Communauté de communes Agly-Fenouillèdes ;

VU ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition et de compétences du groupement ;

VU la délibération du 10 décembre 2008 par laquelle le conseil municipal de Le Vivier sollicite l'adhésion de la commune à la communauté de communes Agly Fenouillèdes ;

VU la délibération du 5 février 2009 par laquelle le conseil communautaire se prononce favorablement à l'adhésion de la commune de Le Vivier à la communauté de communes ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres se prononcent favorablement sur cette adhésion ;

CONSIDERANT que les conditions de délai et de majorité requises pour l'adhésion de la commune de Le Vivier à la communauté de communes Agly Fenouillèdes sont acquises ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard **04.68.51.66.66**
⇨ DCLCV **04.68.51.68.30**

Renseignements : ⇨ SITE INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est autorisée l'adhésion de la commune de Le Vivier à la Communauté de communes Agly Fenouillèdes à compter du 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Sous-Préfet de Prades, M. le Président de la Communauté de Communes Agly Fenouillèdes, Mmes et MM. les Maires des communes membres, ainsi que M. le Trésorier de la communauté de communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : Le Secrétaire Général
Gilles PRIETO

Arrêté n°2009203-08

**arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes Canigou
Val Cady**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

Auteur : Isabelle FERRON

Signataire : Préfet

Date de signature : 22 Juillet 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction des
Collectivités Locales et
du Cadre de Vie**

Bureau du Contrôle
Administratif et de
l'Intercommunalité

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68 46

☎ : 04.68.35 56 84

Mél :

Isabelle.FERRON
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :

AP extension compét
gestion Eau CC Canigou
Val cady.odt

Perpignan, le 22 juillet 2009

ARRETE N°

**portant extension des compétences de la Communauté de
communes Canigou Val Cady**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles L 5211-17, L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 portant création de la Communauté de communes Canigou Val Cady ;

Vu ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification des compétences du groupement ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles le conseil communautaire et les conseils municipaux des communes membres se prononcent favorablement sur l'extension des compétences exercées par la Communauté de Communes Canigou Val Cady ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-17 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Est autorisée l'extension des compétences exercées par la Communauté de Communes Canigou Val Cady ainsi qu'il suit :

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard **04.68.51.66.66**
⇨ DCLCV **04.68.51.68.00**

Renseignements : ⇨ SITE INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Contact@pyrnees-orientales.pref.gouv.fr

Dans le groupe des compétences optionnelles « Protection et mise en valeur de l'environnement » est inséré :

- « **Elaboration et mise en oeuvre de politiques de gestion équilibrée de l'eau à travers des outils (contrat de rivière ou schéma d'aménagement et de gestion des eaux) et des actions de prévention contre les inondations (PAPI) ».**

ARTICLE 2 :

Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de PRADES, Monsieur le Président de la Communauté de communes Canigou Val Cady, Mesdames les maires des communes membres ainsi que le receveur de la Communauté de communes sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Signé : LE PREFET
Hugues BOUSIGES

Arrêté n°2009211-07

arrete autorisant la dissolution du SIS d'Elne

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

Auteur : Rose-Marie FORTUNY

Signataire : Préfet

Date de signature : 30 Juillet 2009

Résumé : dissolution du S.I.S. Elne

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales et
du Cadre de Vie

Bureau du Contrôle
administratif et de l'
intercommunalité

Dossier suivi par :

Rose-Marie Fortuny

Tél : 04 68 51 68 45

Perpignan, le 30 juillet 2009

ARRETE PREFECTORAL N°
Autorisant la dissolution du Syndicat
Intercommunal Scolaire d'Elne

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L5212-1 et suivants, et notamment l'article L5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1959 portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire et de Transport d'Elne ;

VU les arrêtés préfectoraux ultérieurs constatant le changement de nature juridique et de périmètre dudit syndicat ;

VU la délibération du Comité du Syndicat Intercommunal Scolaire d'Elne, en date du 30 mars 2009, reçue en Préfecture le 3 avril 2009, demandant la dissolution du syndicat ;

VU les conditions de liquidation du Syndicat Intercommunal Scolaire d'Elne fixées par la délibération susvisée ;

VU ensemble les délibérations concordantes par lesquelles les organes délibérants des communes membres se prononcent favorablement sur la dissolution et les conditions de liquidation du Syndicat Intercommunal Scolaire d'Elne ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée en application de l'article L5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, la dissolution du Syndicat Intercommunal Scolaire d'Elne ;

ARTICLE 2 : Sont approuvées, dans le respect des dispositions de l'article L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et sous la réserve des droits des tiers, les conditions de liquidation du Syndicat ci-après :

- **Chaque commune conservera le matériel de restauration scolaire acquis par le Syndicat Scolaire d'Elne et mis à sa disposition (armoires froides, fours, chariots et grilles spéciales frites).**
- **Chaque commune reprendra à son compte les amortissements encore en cours du matériel mis à sa disposition.**
- **Chaque commune reprendra les impayés de cantine de ses administrés.**
- **L'excédent dégagé après la clôture définitive des comptes sera réparti entre chaque commune au prorata du nombre d'habitants.**

ARTICLE 3 : Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Céret, M. le Président du Syndicat, Messieurs les Maires des communes membres, M. le Trésorier du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé :
Hugues BOUSIGES

Arrêté n°2009209-05

réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2009 de la commune de Prunet et Belpuig

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Contrôle Financier et des Dotations des Collectivités

Auteur : simon

Signataire : Préfet

Date de signature : 28 Juillet 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Perpignan le,

**DIRECTION DES
COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

**Bureau du contrôle financier et
des dotations des collectivités**

Affaire suivie par :

Bernard SIMON

Téléphone : 04 68 51 68 50

Fax : 04 68 35 56 84

bernard.simon@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2009

Réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2009 de la commune de PRUNET ET BELPUIG

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L.232-1 et R.242-1 à R.242-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-2, et L.1612-6 ;

Vu le décret 99-895 du 20 octobre 1999 modifiant le décret 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu la lettre du 18 mai 2009 par laquelle le Préfet des Pyrénées-Orientales a saisi la Chambre Régionale des Comptes du Languedoc-Roussillon, en application des dispositions de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis numéro 2009-66-019 du 15 juillet 2009 émis par la Chambre Régionale des Comptes du Languedoc-Roussillon ;

Considérant que lors de sa séance du 30 mars 2009, le conseil municipal de Prunet et Belpuig a repoussé l'adoption du budget primitif 2009 ;

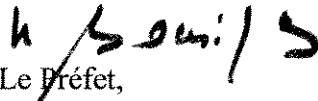
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le budget primitif 2009 de la commune de Prunet et Belpuig est réglé et rendu exécutoire conformément aux propositions de la Chambre Régionale des Comptes du Languedoc-Roussillon ;

ARTICLE 2 – Le budget primitif 2009 de la commune est arrêté conformément au tableau figurant en annexe ;

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de Prunet et Belpuig et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.


Le Préfet,
Hugues BOUSIGES

Prunet et Beipuiq - Budget principal 2009

SECTION DE FONCTIONNEMENT		RECETTES
DEPENSES		CHAPITRES
011 - Charges à caractère général	50 543,72	1 500,00
012 - Charges de personnel	31 560,00	31 925,00
014 - Atténuation de produits	710,00	89 564,00
65 - Charges de gestion courante	22 265,41	14 000,00
66 - Charges financières		
67 - Charges exceptionnelles		4 500,00
68 - Dotations aux amortissements et provisions		1 000,00
022 - Dépenses imprévues		
023 - Virement à la section d'investissement	133 115,55	
002 - Résultat reporté N-1		97 905,68
042 - Op. d'ordre de transfert entre sections	2 200,00	
TOTAL	240 394,68	240 394,68

SECTION D'INVESTISSEMENT		RECETTES
DEPENSES		CHAPITRES
10 - Reversement de dotations		126 506,18
13 - Remboursement de subventions		57 334,08
16 - Remboursements d'emprunts et autres dettes		
20 - Immobilisations incorporelles	51 000,00	
21 - Immobilisations corporelles	159 489,63	
23 - Immobilisations en cours		
19 - Moins-values de cessions		
27 - Autres immobilisations financières		
24 - Immobilisations affectées ou concédées		
041 - Op. patrimoniales	2 886,59	2 886,59
45 - Opérations pour comptes de tiers		2 200,00
001 - Solde d'investissement N-1	108 666,18	133 115,55
TOTAL hors restes à réaliser	322 042,40	322 042,40
RESTES A REALISER EN DEPENSES		
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	322 042,40	322 042,40

Arrêté n°2009209-06

règlant et rendant exécutoire le budget primitif 2009 du CCAS de Prunet et Belpuig

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Contrôle Financier et des Dotations des Collectivités

Auteur : simon

Signataire : Préfet

Date de signature : 28 Juillet 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Perpignan le,

**DIRECTION DES
COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

**Bureau du contrôle financier et
des dotations des collectivités**

Affaire suivie par :

Bernard SIMON

Téléphone : 04 68 51 68 50

Fax : 04 68 35 56 84

bernard.simon@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2009

Réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2009 du CCAS de PRUNET ET BELPUIG

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L.232-1 et R.242-1 à R.242-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-2, et L.1612-6 ;

Vu le décret 99-895 du 20 octobre 1999 modifiant le décret 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu la lettre du 18 mai 2009 par laquelle le Préfet des Pyrénées-Orientales a saisi la Chambre Régionale des Comptes du Languedoc-Roussillon, en application des dispositions de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis numéro 2009-66-019 du 15 juillet 2009 émis par la Chambre Régionale des Comptes du Languedoc-Roussillon ;

Considérant que lors de sa séance du 30 mars 2009, le conseil d'administration du CCAS de Prunet et Belpuig a repoussé l'adoption du budget primitif 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le budget primitif 2009 du CCAS de Prunet et Belpuig est réglé et rendu exécutoire conformément aux propositions de la Chambre Régionale des Comptes du Languedoc-Roussillon ;

ARTICLE 2 – Le budget primitif 2009 du CCAS de Prunet et Belpuig est arrêté conformément au tableau figurant en annexe ;

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la préfecture, la Présidente du CCAS de Prunet et Belpuig et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,


Hugues BOUSIGES

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
DEPENSES	RECETTES
CHAPITRES	CHAPITRES
011 - Charges à caractère général	70 - Produits des services du domaine
012 - Charges de personnel	73 - Impôts et taxes
014 - Atténuation de produits	74 - Dotations et participations
	238,16
65 - Autres charges de gestion courante	75 - Autres produits de gestion courante
66 - Charges financières	013 - Atténuation de charges
67 - Charges exceptionnelles	76 - Produits financiers
68 - Dotations aux amortissements et provisions	77 - Produits exceptionnels
022 - Dépenses imprévues	72 - Travaux en régle
	2 700,00
023 - Virement à la section d'investissement	78 - Reprises sur amortissements et provisions
002 - Résultat reporté N-1	79 - Transferts de charges
	002 - Résultat reporté N-1
	2 338,16
TOTAL	TOTAL
	2 938,16

SECTION D'INVESTISSEMENT	
DEPENSES	RECETTES
CHAPITRES	CHAPITRES
10 - Reversement de dotations	10 - Dotations et fonds propres (sauf 1068)
13 - Remboursement de subventions	13 - Subventions
16 - Remboursements d'emprunts et autres dettes	16 - Emprunts et dettes
20, 21, 23 - Immobilisations	27 - Autres immobilisations financières
15 - Provisions pour risques et charges	20 - Cessions d'immobilisations incorporelles
19 - Moins-values de cessions	21 - Cessions d'immobilisations corporelles
27 - Autres immobilisations financières	19 - Différences sur réalisations d'immobilisations
24 - Immobilisations affectées ou concédées	481 - Charges à répartir
481 - Charges à répartir	28 - amortissement des immobilisations
45 - Opérations pour comptes de tiers	021 - Virement de la section de fonctionnement
001 - Solde d'investissement N-1	1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés
	001 - Solde d'investissement N-1
	0,00
TOTAL hors restes à réaliser	TOTAL hors restes à réaliser
	0,00
RESTES A REALISER EN DEPENSES	RESTES A REALISER EN RECETTES
	0,00
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT
	0,00